SAMEDI 2 JUIN 1849 VINGT-QUATRIEME ANNEE. N. 6837

ÉDITION DE PARIS.

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

*ABONNEMENT:*
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

*BUREAUX*
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 4
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

### Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Tribunal de commerce; déclaration d'inscription de faux contre la signature d'un endosseur; sursis; rejet; dernier ressort; appel non-recevable.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Conseil de révision maritime; lieutenant-colonel; capitaine de frégate; présence simultanée de deux officiers du même grade. — *Cour d'assises de Maine-et-Loire* : Affaire Raine; infanticide. — *Tribunal maritime de Brest* : Assassinat commis par un forçat sur un sous-adjudant du bagne.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
NOMINATIONS DE SOUS-PRÉFETS.
CHRONIQUE.

### ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La trève continue entre les partis qui divisent l'Assemblée législative. Aux orages qui ont éclaté dans les premières séances a succédé le calme le plus parfait. Dieu veuille qu'il en soit ainsi longtemps! Mais si l'intérêt dramatique a manqué à la séance d'aujourd'hui, si la tribune a été muette, le scrutin a parlé et les partis ont, à l'occasion de la nomination du président et des membres du bureau, fait le dénombrement de leurs forces.

Tout le monde paraissait pressé d'arriver à ce résultat. Aussi, après le dépôt d'une pétition ayant pour objet la restitution à l'Etat du milliard des émigrés, après la vérification de quelques pouvoirs, aucun orateur ne se trouvant prêt, il a été procédé à l'élection du président de l'Assemblée. Trois candidats étaient proposés. La réunion de représentans qui tient ses séances dans le palais du Conseil d'Etat avait résolu de voter pour M. Dupin. La réunion présidée par M. Dufaure, et qui forme le parti intermédiaire de l'Assemblée, portait ses voix sur le général de Lamoricière. Enfin, le parti qui s'est qualifié lui-même de *Rouge* ou *Montagnard* avait adopté pour candidat M. Ledru-Rollin. On jugera de l'ensemble avec lequel ont voté ces trois partis par le résultat du scrutin qui a eu lieu à la tribune et a été dépouillé, contrairement à l'usage de la précédente Assemblée, dans la salle même des séances. Voici ce résultat :

| | | |
|---|---|---|
| Nombre des votans : | 609 | |
| Majorité absolue, | 305 | |
| M. Dupin aîné a obtenu | 336 | suffrages. |
| M. Ledru-Rollin, | 182 | |
| M. Lamoricière, | 76 | |
| M. Dupin (sans désignation), | 9 | |
| M. Dufaure, | 4 | |
| M. O.-Barrot, | 1 | |
| M. Grevy, | 1 | |

M. Dupin aîné a donc été proclamé président de l'Assemblée législative.

L'Assemblée s'est ensuite retirée dans ses bureaux pour procéder, par scrutins de liste, à l'élection des vice-présidens et des secrétaires. Ces scrutins ont donné le résultat suivant pour les vice-présidens. Le nombre des votans était de 597. Les voix se sont ainsi réparties :

MM. Baroche, 405 suffrages; général Bedeau, 399; Jules de Lasteyrie, 394; Denis Benoist, 382; Desèze, 377; de Tocqueville, 336; Félix Pyat, 165; de Lamennais, 153; Baune, 148; Boichot, 141; Deville, 139; Mathieu (de la Drôme), 138.

En conséquence, MM. Baroche, Bedeau, J. de Lasteyrie, Denis Benoist, Desèze et de Tocqueville ont été proclamés vice-présidens.

Voici maintenant le résultat du scrutin pour l'élection des secrétaires : sur 595 votans, M. Arnaud (de l'Ariége) a obtenu 425 voix; MM. Peupin, 417; Lacaze, 407; Chapot, 394; Heckeren, 377; Bérard, 370.—Les autres voix se sont ensuite réparties entre MM. Commissaire, Bertholon, Nadaud, Jules Leroux, Gambon et Baudin, qui ont obtenu de 140 à 156 voix.

Le bureau se trouve ainsi complètement constitué. Il sera installé demain à l'ouverture de la séance qui, à cause des réparations à faire dans la salle provisoire, aura lieu dans l'ancienne salle de la Chambre des députés. On procédera ensuite à l'élection des trois questeurs et à la vérification des pouvoirs.

On annonçait aujourd'hui que le ministère serait définitivement constitué demain, et qu'un message du président de la République en ferait part à l'Assemblée.

---

L'Assemblée vient de perdre encore un de ses membres, l'honorable M. Crespel-Delatouche, qui a été enlevé aujourd'hui, en trois heures, par l'épidémie régnante. L'annonce de cette nouvelle par M. le président de Kératry a causé une vive et profonde sensation.

## JUSTICE CIVILE

### COUR D'APPEL DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

*Audience du 11 mai.*

TRIBUNAL DE COMMERCE. — DÉCLARATION D'INSCRIPTION DE FAUX CONTRE LA SIGNATURE D'UN ENDOSSEUR. — SURSIS. —REJET. — DERNIER RESSORT. — APPEL NON-RECEVABLE.

*Le Tribunal de commerce saisi d'une demande en paiement d'un billet de 500 francs peut statuer en dernier ressort aussi bien sur le sursis, fondé même sur une déclaration d'inscription de faux de la part du souscripteur contre la signature d'un endosseur, que sur le fond; en conséquence, l'appel de son jugement est non-recevable.*

Un jugement par défaut avait condamné le sieur Legrand, gérant de la Société immobilière, à payer au sieur Trictin, tiers porteur, un billet de 500 fr. souscrit par le premier au profit du sieur Marquet, entrepreneur.

Sur l'opposition à ce jugement, le sieur Legrand avait déclaré s'inscrire en faux contre la signature du sieur Marquet, endosseur, et demandé que, conformément à l'article 427 du Code de procédure, les parties fussent renvoyés devant les juges qui en devaient connaître et qu'il fût sursis au jugement de la contestation.

Mais un jugement avait rejeté cette exception et débouté de l'opposition au jugement par défaut par les motifs suivans :

« Le Tribunal :

» Attendu que le demandeur est tiers-porteur régulier du titre dont il s'agit, que l'inscription de faux contre la signature Marquet ne pourrait être faite que par ledit Marquet, et non par M. Legrand; que, dès-lors, ladite inscription doit être considérée comme moyen dilatoire;

» Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à l'inscription de faux, déboute M. Legrand de son opposition au jugement contre lui rendu le 8 mars dernier;

» En conséquence, ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition :

» Condamne en outre le sieur Legrand aux dépens. »

Ce qui paraissait faire difficulté, c'est le rapprochement de l'article 427 du Code de procédure, de l'article 214 du même Code.

Ce dernier article dispose que celui qui prétend qu'une pièce est fausse ou falsifiée peut, s'il y échet, être reçu à l'inscrire en faux, etc., et paraît laisser aux juges civils une faculté d'examen, que l'article 427 semble refuser aux juges de commerce; ce dernier article s'exprime ainsi : « Si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux et que la partie persiste à s'en servir, le Tribunal renverra devant les juges qui doivent connaître, et il sera sursis au jugement de la demande principale. La disposition est ici impérative, on n'y retrouve pas le « s'il y échet » de l'art. 214, et il est même à remarquer qu'il n'est pas nécessaire qu'il y ait une déclaration d'inscription de faux, qu'il suffit que la pièce soit « méconnue, déniée ou arguée de faux. »

Mais y a-t-il incompétence du Tribunal, lorsque, saisi du fond en dernier ressort, il rejette l'inscription comme ne constituant qu'un moyen dilatoire, et l'appel de son jugement est-il recevable?

La question est délicate, car il apprécie là le mérite d'une exception dont l'article 427 lui interdit de connaître, lui, Tribunal d'exception, et, dans l'espèce, le Tribunal, en déclarant que l'inscription de faux contre la signature Marquet ne pouvait être faite que par Marquet, semblait avoir tranché une question qui paraîtrait rentrer dans l'appréciation de l'inscription de faux évidemment et exclusivement dévolue aux juges civils. A ce point de vue, on pourrait conclure qu'il y a incompétence et que l'appel est recevable.

Mais ne peut-on pas dire, d'un autre côté, que le Tribunal saisi du fond en dernier ressort est également juge en dernier ressort de l'appréciation de toutes les exceptions qui lui sont présentées, et que sa décision peut constituer un mal-jugé susceptible d'être déféré à la Cour de cassation, mais qu'elle n'est pas appréciable par la Cour d'appel?

C'est ce qui paraît résulter de l'arrêt suivant :

« La Cour,

» Considérant que, dans la cause, il ne s'agissait que d'une somme de 500 fr., et que les premiers juges ont pu statuer en dernier ressort sur le service demandé ainsi que sur le fond,

» Déclare l'appel non-recevable. »

(Plaidans : Me Braulart pour le sieur Legrand, appelant; et Me Deroulède, avoué du sieur Trictin, intimé. — Conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur-général.)

## JUSTICE CRIMINELLE

### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

*Bulletin du 1er juin.*

CONSEIL DE RÉVISION MARITIME. — LIEUTENANT-COLONEL. — CAPITAINE DE FRÉGATE. — PRÉSENCE SIMULTANÉE DE DEUX OFFICIERS DU MÊME GRADE.

La preuve simultanée dans un Conseil de révision maritime d'un lieutenant-colonel et d'un capitaine de frégate ne constitue pas une vice dans la composition du Conseil, alors surtout que l'officier général qui doit précider ce Conseil est remplacé accidentellement par un capitaine de vaisseau.

Le grade de lieutenant-colonel, créé postérieurement à la loi du 18 vendémiaire an VI, rentre dans la catégorie des officiers supérieurs, de telle sorte que le lieutenant-colonel peut remplacer le chef de bataillon dans la composition du Conseil.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Vincent Saint-Laurent, d'une décision du Conseil de révision du 1er arrondissement maritime, séant à Cherbourg: conclusions conformes de M. Nicias-Gaillard, avocat-général.

### COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bourcier.

*Audience du 8 mai.*

AFFAIRE RAINE. — INFANTICIDE.

Deux femmes, l'une vieille, l'autre jeune et d'une physionomie douce et régulière, viennent s'asseoir sur le banc des accusés; elles portent le costume des femmes de la campagne, une *caline* recouvre leur coiffe blanche; la jeune femme tient la tête constamment baissée et cherche, à l'aide de son mouchoir, à dérober ses traits à la curiosité publique.

M. le procureur-général Compans occupe le siége du ministère public; Me Prou est assis au banc de la défense.

Voici l'acte d'accusation :

Les époux Raine habitent avec la veuve Raine, leur mère et belle-mère, la commune de Tiercé.

C'est le 25 novembre 1848 que le mariage des époux Raine a été célébré. Peu de temps avant cette époque, le mari, qui deux ans auparavant, à une époque, à la vérité, où il n'avait pas encore de ferme, avait vainement sollicité la main de Jeanne Lusson, s'était vu, sur une nouvelle demande, immédiatement accueilli.

Des propos fâcheux pour la femme Raine ne tardèrent pas à expliquer et à condamner aux yeux du public cette facile conclusion. On disait que la conduite de cette femme avait été fort légère; on lui attribuait plusieurs amans, et déjà l'on n'hésitait pas à la croire enceinte des œuvres d'un autre que celui qu'elle épousait. Elle connaissait elle-même son état, sur lequel, à plusieurs reprises, elle avait consulté un médecin. Vers la fin de janvier, enfin, deux mois à peine après le mariage, un domestique des époux Raine, le sieur Louis Saulgrain, annonçait que l'on bercerait bientôt chez son maître; et allait jusqu'à parler à Raine lui-même des bruits qui couraient dans la contrée. Celui-ci lui répondait toutefois qu'il connaissait les bruits et n'y croyait nullement.

Les choses étaient dans cet état lorsque, vers le milieu du mois de février dernier, la ferme de Raine fut signalée par la rumeur du pays comme ayant été le théâtre d'un accouchement mystérieux suivi d'un infanticide. Emu de ces bruits, le maire de la commune se transporta, le 7 mars, sur les lieux, sans que ses recherches ou ses questions puissent amener aucune découverte. Cette démarche eut pourtant un important résultat. Deux domestiques de la maison, craignant, en présence des recherches de la justice, de se voir compromis s'ils gardaient plus longtemps le secret d'un crime dont ils avaient pleine connaissance, se présentèrent spontanément le 11 mars devant le maire; ils déclarèrent que leur maîtresse était accouchée dans la nuit du lundi 12 au mardi 13 février dernier; que les cris de son enfant avaient été entendus; que personne n'avait été appelé, et que cet enfant avait disparu.

Avertis de cette grave révélation, les magistrats se hâtèrent de se transporter dans la commune de Tiercé. Avant de faire connaître le résultat de leurs investigations, il importe de donner une idée de la disposition des lieux où le crime dénoncé a été commis.

L'habitation proprement dite de la place Dellarcé se compose de deux pièces, dont l'une, sise vers le levant, et ayant une cheminée, reconnue dans les usages de la famille, la maison. Cette pièce a deux sorties, l'une principale, sur une cour, vers le midi, et l'autre vers le nord, sur un passage assez large conduisant aux bâtimens d'exploitation.

Dans cette première chambre se trouvent deux lits, l'un servant à la veuve Raine, aujourd'hui l'une des accusées, l'autre situé à peu près en face de la porte principale, et occupé par deux domestiques, Françoise Durandeau, âgée de 20 ans, et Jeanne Belisson, âgée de 30 ans. Une porte ouvrant intérieurement vers l'ouest donne accès à cette première pièce dans une seconde, ordinairement dite la chambre, où couchaient les époux Raine.

Il importe d'ajouter que de l'autre côté du passage qui vient d'être mentionné, et à 18 mètres environ vers l'ouest de la porte principale de la pièce dite la maison, on trouve une petite mare longue de 3 mètres sur 1 mètre 60 centimètres de largeur, joignant un hangar et terminant un fossé presque partout à sec. Cette mare est entretenue par l'eau pluviale et par l'égout de deux toits à porcs situés en face. Son eau bourbeuse est à peine assez élevée pour couvrir ses bords; mais, vers le milieu, sa profondeur atteint à environ 25 centimètres, dont la moitié au moins se compose d'une vase tellement épaisse qu'il faut une certaine force pour y enfoncer un sabot d'homme.

A l'ouest de cette mare, enfin, et la joignant, se trouve un champ nommé l'Aire, dont une partie est plantée en choux, et à la limite duquel, non loin de la mare, se trouvent quelques petits amas de paille. Arrivés sur les lieux le 12 mars, les magistrats interpellèrent la femme Raine, qui avoua être accouchée dans la nuit du 12 au 13 février, vers trois heures du matin, d'un enfant qu'elle avait cru mort, selon ses déclarations de ce jour. Réveillée par des coliques, et après avoir passé une demi-heure près du feu avec son mari et sa belle-mère, elle était sortie et s'était accoupie un quart d'heure devant la porte principale et la pièce dite la maison.

Elle aurait en ce moment poussé des cris assez forts, et la veuve Raine serait arrivée portant une lampe au moment même de l'accouchement. Sans parler à la veuve Raine, elle avait regagné la porte du logis, où se trouvait son mari, et était retournée dans son lit, que sa belle-mère avait pris soin de garnir de linges.

Quant à l'enfant, elle l'a de suite, déclare-t-elle, laissé entre les mains de la veuve Raine, qui, venant à son tour le trouver quelques instans après, lui dit qu'elle avait mis cet enfant en terre. La femme Raine ajoutait qu'elle n'avait jamais révélé son état de grossesse, ni à son mari, ni à sa belle mère, qui, dès le premier instant pourtant, s'empressait de garnir son lit. Ces déclarations étaient accablantes contre la veuve Raine. Celle-ci, non présente sur les lieux, ne put être interrogée, mais François Raine, interpellé sur l'endroit où l'enfant aurait été enterré, hésita longtemps, finit par conduire les magistrats dans la partie de l'aire où des choux se trouvaient plantés, et cinquante mètres environ à l'ouest de la mare, il s'arrêta morne et le regard fixe devant un sillon. Commençant alors à bêcher, il découvrit, à quarante centimètres de profondeur, le cadavre d'un enfant entouré de brins de chaume qui avaient dû servir à le porter. Cet enfant, du sexe féminin, viable et ayant vécu, ne portait aucune trace de violences exercées, mais il avait la bouche, le palais, le gosier, et jusqu'à l'estomac, remplis d'une boue noirâtre qui sembla tout d'abord offrir la plus grande analogie avec celle de la mare ci-dessus décrite. La naissance et la disparition d'un enfant, dénoncées le 11 mars au maire de la commune, se trouvaient dès lors vérifiées. Les magistrats s'empressèrent de recueillir le témoignage détaillé des personnes qui avaient fait à la justice ces importantes révélations. Il résulte des deux dépositions de Françoise Durandeau et de Jeanne Belisson, qui, on l'a dit, couchaient ainsi que la veuve Raine dans la pièce de ladite maison, que dans la nuit du 12 au 13 février, vers trois heures du matin, les époux Raine se levèrent. Raine ayant prévenu sa mère des souffrances que sa femme éprouvait, la veuve Raine se leva aussi. Du feu fut allumé dans la cheminée de la maison, et tous les trois restèrent près du foyer une demi heure environ dans le silence. La femme Raine sortit ensuite et alla se placer à trois mètres et en face de la principale porte d'entrée, de sorte que cette porte étant restée ouverte, les filles Durandeau et Belisson pouvaient dans cet instant, du lit dans lequel elles étaient couchées, voir le côté droit de la prévenue, séparée d'elles par une distance de onze mètres environ. La femme Raine était accroupie, elle gardait cette position depuis dix ou quinze minutes, lorsque les deux témoins entendirent distinctement des petits cris d'enfant très rapprochés l'un de l'autre. Jeanne Belisson s'écria, en s'adressant à Raine et à sa mère : « Allez donc vite! voilà l'enfant! » Ceux-ci, qui étaient plus rapprochés que leurs domestiques de l'endroit d'où partaient les cris, qui devaient nécessairement avoir entendu ces cris mieux qu'elles encore, sortirent immédiatement et coururent vers la jeune femme. Dans le même moment, celle-ci, effrayée sans doute par le double cri de son enfant et par l'exclamation de Jeanne Belisson, quitta le lieu où elle se trouvait et revint se placer dans la même attitude à six mètres environ plus loin, dans la direction de la mare, et presque joignant la chambre où est un toit à porcs contigu. Raine et sa mère étant parvenues à quelques mètres de la porte, les deux domestiques les entendirent parler, ainsi que la femme Raine, à voix basse, puis s'éloigner dans la direction du hangar qui touche à la mare. Ils restèrent ainsi absens du logis pendant environ une demi-heure; au bout de ce temps le sieur Raine et sa mère rentrèrent à la maison, puis ils ressortirent, et, au bout de dix minutes à peu près, ramenèrent la femme Raine qui resta quelque temps auprès du feu, prit un bain de pieds et se coucha.

Pendant tout ce temps, Raine et les accusées s'entretenaient à voix basse, et l'on ne put saisir leurs paroles. Raine sortit de nouveau à plusieurs reprises, et resta absente une demi-heure environ. Quant à la veuve Raine, après avoir envoyé un autre de ses fils chercher la femme Lusson, mère de l'accusée, elle vint auprès du lit des deux domestiques, leur disant que sa bru perdait tout son sang, qu'elle pourrait bien en mourir. Jeanne Belisson lui demanda en ce moment si elle n'avait rien vu, faisant ainsi allusion à l'enfant, dont les cris avaient été entendus. L'accusée sembla parfaitement comprendre le sens de cette question et répondit qu'elle n'avait rien vu, qu'elle aurait le cou prêt à couper, elle ne dirait pas autrement. Quelques heures plus tard, le 13, à leur lever, les deux domestiques virent à l'endroit où la femme Raine s'était arrêtée en second lieu une assez grande quantité de terre qui y avait été apportée depuis la veille, et qui recouvrait du sang. C'est en cet endroit, sans nul doute, que l'accouchement s'était terminé; de ce lieu à la mare on compte dix mètres.

Le jour même où ces graves déclarations étaient reçues, la veuve Raine fut mise en état d'arrestation. Interrogée le 14 mars, elle a soutenu qu'avant la nuit du 12 au 13 février, elle n'avait jamais soupçonné la grossesse de sa bru, aussi rien n'avait été préparé pour recevoir l'enfant. L'accusée reconnaît avoir entendu dans cette nuit, sept ou huit minutes après que la femme Raine fut sortie de la maison, Jeanne Belisson dire : « Allez donc vite, j'ai entendu les cris d'un enfant! » Elle est sortie alors avec son fils; elle portait une lampe : elle a trouvé sa bru arrêtée et accroupie non loin de la porte, devant la lucarne de la chambre. Elle lui a demandé si elle avait un enfant; question à laquelle celle ci a répondu négativement. La veuve Raine s'est alors servi de la lampe pour regarder « sous sa brue et autour d'elle. » Il y avait devant elle une mare de sang, mais l'enfant n'a pas été aperçu malgré cet examen fait à deux reprises. La femme Raine fut alors relevée et ramenée chez elle. C'est cinq ou six heures plus tard seulement, vers neuf heures du matin, se doutant, dit-elle, que sa bru devait avoir eu un enfant, qu'elle s'avisa d'aller chercher avec une fourche dans la mare déjà signalée, et trouva, en fouillant, un enfant au fond. Elle ajoute qu'elle cacha cet enfant dans du chaume, près du hangar, et que le lendemain, mercredi 14, elle alla seule l'enterrer dans l'endroit où son cadavre a été découvert. Elle n'a parlé de ce fatal événement à son fils que plusieurs jours plus tard : ce ne peut être, se'on elle, celui-ci qui a porté l'enfant dans la mare, car il est sorti de la maison avec elle, y est rentré avec elle et n'est pas ressorti pendant la nuit; c'est donc sa bru seule qu'il faut accuser de ce crime.

Il appartiendra aux débats de faire ressortir toutes les invraisemblances de cette version; mais on doit remarquer que le système repose avant tout sur ce fait : qu'avant l'arrivée de la veuve Raine et de son mari, la femme Raine aurait porté et enfoncé dans la mare l'enfant qui venait de sortir de son sein.

Or, le lendemain de cet interrogatoire, la femme Raine, questionnée de nouveau, a donné le démenti le plus formel aux déclarations de sa co-accusée, en répétant, avec instance, qu'immédiatement après son accouchement, celle-ci, qui avait reçu l'enfant, l'a conservé entre les mains pendant qu'elle, déclarante, était ramenée par son mari à la maison, où elle ne se rappelle pas avoir revu sa belle-mère, avant d'avoir pris le temps nécessaire pour faire chauffer un bain de pieds, en faire usage et se mettre au lit. La femme Raine dit, au surplus, qu'étant trop souffrante, elle n'a pas même demandé ce qu'était devenu son enfant. A ce démenti donné par la femme Raine à sa belle-mère se joint contre celle ci le témoignage formel de Jeanne Belisson, qui, entendue une seconde fois le 17 mars, « déclare qu'il a été impossible à la jeune femme de porter son enfant quelque part entre le moment où l'on a entendu les cris et celui où son mari et sa belle-mère sont arrivés près d'elle, puisqu'ils sont sortis aussitôt. » Si à cette impossibilité, on ajoute l'extrême difficulté pour une femme en proie aux douleurs et aux fatigues d'un premier accouchement de se transporter, au moment du travail même, à une distance évaluée, aller et retour, à 27 mètres, et d'y plonger son enfant au fond d'une vase épaisse, on aura un nouveau motif pour rejeter les réponses de la veuve Raine à l'égard de la disparition de cet enfant.

Le 19 mars, pourtant, interrogée de nouveau, mais cette fois en présence de sa belle-mère, la femme Raine, après avoir répété qu'elle n'avait pas touché à son enfant après sa naissance, a fini par hésiter longtemps, et, changeant de langage, a dit, comme sa co-prévenue persistait à le soutenir, que celle-ci n'avait pas pris part à la destruction de l'enfant. « C'est bien moi, dit-elle, qui l'ait porté dans le fossé où ma mère l'a trouvé: j'en arrivais et je m'accroupissais lorsque mon mari et ma belle-mère sont arrivés près de moi; je l'ai mis « bien doucement » dans l'eau, mais je ne sais s'il était couvert. »

Est-ce là la vérité, ou n'est-ce qu'une rétractation due à l'impression que devait éprouver la femme Raine, dont le caractère est doux et facile, en présence de sa belle-mère, envers laquelle elle avait tant de torts à réparer; abstraction même faite de toutes les autres indications de l'instruction, on est amené à adopter cette dernière solution, lorsqu'on sait que, d'après les dires de la veuve Raine elle-même, l'enfant était « au fond » de la mare.

Or, d'après la nature constatée du terrain de cette mare, l'enfant n'aurait pas été trouvé au fond, n'aurait même pas été caché par l'eau, si on s'était, comme le déclare la femme Raine, borné à le déposer en ce lieu « bien doucement. »

François Raine, d'abord compris dans la poursuite, et à la veille, probablement, de répondre devant la juridiction correctionnelle de l'inhumation, sans autorisation, d'un enfant dont la naissance et la mort ont été tenues secrètes, a déclaré n'avoir pas, dans la nuit même du 12 au 13 février, eut connaissance de l'accouchement, qui lui aurait été révélé par sa mère le 7 mars seulement, à la suite de la visite faite à la ferme par le maire de Tiercé. Cet homme, du reste, a paru dans les premiers instans bien comprendre, ainsi que sa mère, la gravité extrême des charges que l'instruction pourrait recueillir. Deux jours après cette visite, et trois jours avant que les magistrats se transportassent sur les lieux, il s'approchait du lit où couchait Françoise Durandeau et Jeanne Belisson, en leur disant d'un air inquiet : « La justice va venir, ne chargez pas ma femme! Ne dites pas que vous avez entendu les cris d'un enfant, car ma femme serait perdue. »

Dans l'après-midi du même jour, il leur adressait une seconde fois la même recommandation. Quant à la veuve Raine, elle ne paraissait pas moins inquiète, et disait le même jour à ses deux domestiques : « Ne nous chargez pas! nous allons avoir le cou coupé. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, le maire et quelques autres témoins déposent sur des faits généraux de moralité; il en résulte que les accusés avaient une bonne réputation dans le pays.

M. le président fait retirer la jeune femme Raine, et procède à l'interrogatoire de la mère.

*Interrogatoire des accusés.*

*M. le président* : C'est dans la nuit du 12 février que votre belle-fille est accouchée, à quelle heure?

*La veuve Raine* : C'était avant le jour, vers quatre heures; elle se plaignait de coliques, nous l'avons soignée quelque temps, puis les douleurs ne cessant pas, elle est sortie un instant après. Les domestiques nous ont appelés en disant : « Voilà un enfant de fait. » Nous avons couru, moi et mon fils, nous n'avons rien vu; nous avons trouvé ma bru dans la cour, accroupie : elle nous a dit qu'elle n'était pas accouchée, nous l'avons reconduite dans la chambre et avons mis du linge sous elle. Nous ne savions pas que ce fût un accouchement.

D. Qu'avez-vous fait le lendemain? — R. J'avais des soupçons; je suis allée chercher s'il y avait un enfant dans les environs, je l'ai trouvé dans une petite mare près du hangar.

D. N'est-ce point vous, au contraire, qui êtes allée jeter l'enfant dans la mare, après la délivrance de la jeune femme? — R. Non.

D. Elle l'a dit, votre fille, dans ses premiers interrogatoires, et il est impossible que votre fille ait pu faire ce trajet au moment où les cris de l'enfant ont été entendus par les domestiques. Lui avez-vous parlé le lendemain de l'accouchement, après avoir trouvé l'enfant? — R. Non, elle savait ce qu'elle avait fait.

D. Ce n'est pas possible? — R. C'est pourtant la vérité.

On fait rentrer la femme François Raine.

*M. le président* : Quand vous vous êtes trouvée malade, vous êtes sortie dans la cour? — R. Oui.

D. C'est là que vous êtes accouchée? — R. Oui.

D. Votre enfant a crié? — R. Je n'ai rien entendu.

D. Votre belle-mère et votre mari étaient-ils là? — R. Non.

D. Vous avez dit dans votre premier interrogatoire que c'était votre belle-mère qui avait reçu l'enfant, et l'avait jeté dans la mare? — R. C'est moi qui l'ai fait. Je ne sais ce que je faisais par le mal que j'endurais.

D. Comment l'avez-vous mis? — R. Je ne sais si je l'ai mis bien doucement.

D. Votre mari et votre mère vous ont-ils demandé si vous étiez accouchée? — R. Non.

D. Le lendemain, votre mère vous a-t-elle après avoir trouvé votre enfant parlé de votre accouchement? — R. Non, monsieur.

D. On a entendu, dans le moment de votre accouchement, votre mère causer bas avec vous, et on a entendu des pas se diriger vers le hangar? — R. C'est moi qui l'ai fait.

D. Vous n'avez pas songé le lendemain ou après à enterrer l'enfant? — R. Non, j'avais la tête perdue.

*Un juré* : Comment la femme Raine a-t-elle eu le temps de porter son enfant à la mare pendant le temps que son mari et sa mère ont mis à accourir à ses premiers cris?

*L'accusée* : J'avais eu le temps de le faire.

D. Comment, si vous avez-eu le temps, êtes-vous revenue juste au point où vous êtes accouchée? — R. Je suis revenue pourtant.

D. Femme Raine, dites donc la vérité : vous avez eu des torts graves envers votre mari. Aujourd'hui, vous voulez, sans doute, réparer ces torts en sauvant votre belle-mère, que vous aviez accusée dans vos premiers interrogatoires? — R. Je dis la vérité.

*La fille Durandeau*, domestique des époux Raine, a entendu les cris de la mère et de l'enfant; elle a vu immédiatement la veuve Raine et le mari se diriger vers la cour et causer quelques instans avec la jeune femme. Elle croit qu'ils se dirigeaint vers le hangar.

Quelques jours après, Raine lui a dit : « On veut perdre ma femme; si la justice vient, ne dites pas que vous avez entendu des cris d'enfant. » Le lendemain, il y avait de la terre fraiche sur l'endroit où du sang avait été répandu la veille.

*Jeanne Belisson* confirme cette déposition. Elle constate qu'après les cris de l'enfant, le mari et la belle-mère sont restés une demi-heure près d'elle dans la cour. En rentrant, la belle-mère a dit : « Ma fille perd tout son sang; je ne sais ce qu'elle a. » Le témoin lui a répondu : « Mais n'avez-vous pas vu d'enfant? — Non, a dit la belle-mère. On me couperait le cou que je ne dirais pas autrement. » Plus tard, Raine et sa mère ont recommandé au témoin le silence, en lui disant qu'on leur couperait le cou si la justice savait que l'enfant avait crié.

*Pierre Legueux*, desservant de la commune de Baracé : La femme Raine, la mère, est ma pénitente. Je ne puis dire que ce que j'ai appris hors la confession. La mère Raine aurait, à ce qu'elle m'a appris, trouvé l'enfant le lendemain seulement sur le bord de la mare. C'est trois semaines avant l'évènement que la femme est venue seulement me raconter ces faits. Plus tard, elle m'a prié de raconter moi-même ces confidences à la justice.

Le docteur Daviers, chargé du rapport, constate que la mère est accouchée en effet à l'époque qu'elle avoue.

Il résulte du rapport, quant à l'enfant, qu'il est né à terme. Le larynx et le pharynx étaient remplis de boue verdâtre; il y en avait même jusque dans l'œsophage. Aucune trace de violence n'existe à l'extérieur. Le médecin n'ose affirmer que l'enfant ait été plongé pendant sa vie dans l'eau boueuse; car, pour s'éclairer sur la question, M. Daviers a mis dans un baquet d'eau boueuse deux cadavres d'enfant, et il a constaté que la boue a pénétré jusque dans l'estomac. La présence de la boue dans l'estomac de l'enfant ne prouve pas absolument l'immersion pendant la vie. Il n'en résulte que de très fortes présomptions. Le cordon ombilical a été déchiré; un peu de sang a dû être répandu, mais pas assez pour que l'enfant soit mort d'hémorrhagie.

Les organes de la respiration étaient dans un état qui faisait supposer que l'enfant avait respiré. Mais l'état de putréfaction du cadavre enlève quelques certitudes aux expériences. La boue trouvée dans les organes de l'enfant était de même nature que la boue de la mare.

Un débat s'élève, sur ce rapport, entre le ministère public et la défense. M. Daviers maintient ses conclusions, et déclare que, scientifiquement, il y a de très graves présomptions que l'enfant a vécu. Il ne peut dire rien de plus.

M. le président demande au témoin s'il ne modifierait pas ses conclusions, dans le cas où il viendrait à apprendre que des témoins ont entendu l'enfant pousser des cris.

Le docteur refuse de répondre à cette question, et déclare que les faits de la cause ne doivent entrer pour rien dans ses appréciations, qui doivent rester purement scientifiques: il ne croit pas pouvoir donner son avis comme homme.

M. le procureur-général Compans soutient l'accusation.

Après une chaleureuse plaidoirie de Me Prou, le jury revient avec un verdict de non-culpabilité.

Les deux accusées sont mises en liberté.

## TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

Présidence de M. l'amiral Leblanc, préfet maritime.

*Audience du 26 mai.*

ASSASSINAT COMMIS PAR UN FORÇAT SUR UN SOUS-ADJUDANT DU BAGNE.

Le forçat François Le Blond, se disant Auguste Le Blanc, âgé de trente-trois ans, commis-marchand, a été condamné, en 1843, par la Cour d'assises de la Meuse, aux travaux forcés à perpétuité, pour tentative de meurtre; il avait précédemment subi sept autres condamnations, dont une à cinq ans de réclusion pour vol. Son intelligence est supérieure à son éducation. A propos de l'exécution du forçat Le Pique, condamné pour assassinat, en 1845, il écrivit, sous le titre de *La Fête du sang*, une espèce de factum diffamatoire contre les agens de la chiourme. Puni du cachot pour ce fait, il n'en continua pas moins de se montrer en toute occasion fort irrespectueux pour ses chefs. Placé par bienveillance dans l'atelier des forçats étoupiers, sa paresse et son insubordination l'en firent chasser en 1848; irrité de cette éviction, il complota, avec son camarade de couple Chevreuil, l'assassinat de l'ouvrier libre, surveillant de l'atelier, et, il déclare aujourd'hui que si Chevreuil a agi seul, c'est qu'il n'était pas en position de le seconder.

Le Blond devint l'objet de la répulsion de ses compagnons d'infortune, persuadés que c'était lui qui avait poussé Chevreuil au crime. Son isolement forcé aigrit ainsi son humeur naturellement sombre. Sa haine contre ses camarades et contre ses chefs lui inspira des projets de vengeance, qu'il trouva l'occasion d'exécuter, du moins en partie, dans la journée du 3 mai. Pendant l'heure de repos, sur les travaux du port, un vieux forçat de sa brigade causait, assis tranquillement, avec un autre condamné; il déplorait sa position, privée d'espérance, et disait que, pour lui, la perte de la vie serait sans regret. Le Blond, qui l'entendit, alla à lui, en lui disant : « Eh bien! vieille bête, puisque tu veux mourir, je vais te jeter à l'eau! » Il le saisit par ses vêtemens et l'entraîna violemment sur le bord du bassin de la Tonnellerie. Etourdi, et croyant d'abord à une plaisanterie, le vieillard sentit bientôt que son danger devenait imminent; il opposa de la résistance, sans frapper cependant et sans injurier son agresseur; mais, celui-ci, furieux, le battit, le renversa, et, d'un coup de talon, lui brisa une partie de la mâchoire. Le Blond, voyant venir de loin le sous-adjudant Leny, à qui le blessé était allé se plaindre, s'empressa d'aller se munir d'un des instrumens que, de son propre aveu, il tenait depuis plusieurs mois préparés contre ce chef. Il avoua, avec arrogance, que c'était bien lui qui avait frappé le plaignant. M. Leny ne lui fit pas d'autre question, et passa pour aller chercher la garde de la brigade. A peine eut-il fait quelques pas, que Le Blond s'élança sur lui par derrière, le saisit par l'épaule d'une main, et, de l'autre, lui porta, de toute sa force, dans le dos, un coup d'une lime triangulaire, pointue et tranchante. Le sous-adjudant, bien que se sentant grièvement blessé, eut cependant la force de fuir jusqu'au corps-de-garde, d'où il fallut le transporter sur un cadre à l'hôpital de la marine. L'arme avait traversé, avant d'arriver au corps, le caban, la redingote et la bretelle du blessé. Il a fallu sa jeunesse et sa forte constitution pour survivre aux lésions produites par ce coup.

Depuis le moment de son arrestation jusqu'au jugement, l'accusé n'a pas dévié du plus grand calme; il a souvent été au-devant des aveux qu'on pouvait lui demander. « J'avais résolu, dit-il, depuis cinq mois, de me venger de M. Leny; j'avais caché dans divers endroits du port des instrumens qui ne m'ont point servi, faute d'occasion; je n'avais contre lui d'autre motifs de haine, mais ils étaient suffisans, que de m'avoir refusé de communiquer avec mon ami Chevreuil, après sa condamnation à mort; de m'avoir aussi montré de la malveillance dans quelques occasions. Si on ne m'eût pas arrêté et désarmé, j'en aurais frappé bien d'autres; il n'en coûte pas plus, quand on a commencé, de continuer, les résultats sont les mêmes. Je n'ai porté qu'un coup à M. Leny, parce qu'il s'est enfui précipitamment, sans cela je lui en aurais porté d'autres; vous voyez que je n'emploie pas de subterfuge. Peut-être, cependant, est-il bien que, dans l'intérêt du blessé, je prévienne que l'arme était empoisonnée; la lame a été détrempée pour la retremper ensuite dans des substances corrosives. On m'objecte qu'un pareil moyen est sans effet; on reconnaîtra du moins que l'intention y était. Je n'étais nullement pris de boisson, je n'ai jamais éprouvé d'aberration mentale, j'ai agi de mon propre mouvement, sans excitation étrangère et avec une parfaite connaisssance des conséquences.»

Devant le Tribunal, Le Blond a montré le même sang-froid, a fait les mêmes aveux. A cette question de M. le président : « Vous avez été condamné le 7 juillet 1843 aux travaux forcés à perpétuité, pour tentative de meurtre? » Il a répondu : « Oui, injustement!.... Je veux dire qu'on aurait dû me condamner à la peine de mort.» Les témoins ont confirmé tous les faits, sans aucune contradiction de la part de l'accusé.

Le commissaire-rapporteur a maintenu l'accusation dans toutes ses parties, et Le Blond, dans un discours écrit, s'est moins attaché à atténuer son crime qu'à déverser du blâme sur les agens de la chiourme; mais ses actes et la futilité des motifs qui l'ont porté à les commettre prouvent qu'il est plus facile de tuer ces serviteurs dévoués que de leur trouver des torts réels.

Après délibération, le Tribunal, à l'unanimité, a condamné le forçat Le Blond, à la peine de mort, et a ordonné que le jugement recevra son exécution sur la place de la Corderie-Haute, dans le port, en présence de la chiourme assemblée.

## NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par arrêté du président de la République, en date du 31 mai, ont été nommés :

Président du Tribunal de première instance de Mortain (Manche), M. Demézange, ancien magistrat (place vacante);

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Rambouillet (Seine-et-Oisc), M. Guillemin, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Sallantin, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du président de la République, en date du 31 mai :

M. Paul-Joseph-Xavier Tramier de Laboissière, ancien représentant du peuple, ancien membre du conseil général du département de Vaucluse, a été nommé juge de paix du canton de Bollène, arrondissement d'Orange (Vaucluse), en remplacement de M. Augier.

## NOMINATIONS DE SOUS-PRÉFETS.

Par arrêté du président de la République, en date du 30 mai,

M. Delobelle, sous-préfet de Joigny, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Vire (Calvados), en remplament de M. Boizard, appelé à d'autres fonctions;

M. Paul Davillier, ancien conseiller de préfecture, secrétaire-général du Loiret, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Joigny (Yonne), en remplacement de M. Delobelle;

M. d'Humez, conseiller de préfecture du Calvados, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche (Haute-Garonne), en remplacement de M. Coiron;

M. Coiron, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche (Sarthe), en remplacement de M. Dutrou-Bornier;

M. Méry, ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Montfort (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Trouessart;

M. Trouessart, sous-préfet de Montfort, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Mortain (Manche), en remplacement de M. Noël, appelé à d'autres fonctions;

M. Fromant, ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Réad, appelé à d'autres fonctions;

M. Campagnole, ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Nérac (Lot-et-Caronne), en remplacement de M. J. Faucher, appelé à d'autres fonctions.

## CHRONIQUE

PARIS, 1er JUIN.

Le première session de la Cour d'assises pour le mois de juin a été ouverte ce matin, sous la présidence de M. Desparbès de Lussan.

MM. Varlet, Lerouge, Lemoine, ouvriers à la journée, Leroy et Filliol, malades, Tainlot, absent de Paris lors de la notification de la liste, ont été excusés du service du jury.

— Le dimanche 29 avril, Stanislas Beaugrand était décidé à ne rien se refuser; il avait broyé des couleurs toute la matinée et son patron lui avait donné un léger pour-boire, témoignage de sa satisfaction hebdomadaire; Beaugrand pouvait donc faire de la dépense.

A cet effet il entra dans un restaurant à dix-huit sous. C'est miraculeux ce qu'à Paris on peut vous offrir à dîner pour dix-huit sous. D'abord, on vous offre une belle salle ornée de glaces, un beau comptoir, lui-même orné d'une belle dame, puis une table, un tabouret, une serviette, un couvert d'argent, un couteau bien poli et des garçons qui le sont davantage; voilà pour les yeux et le cœur; pour l'estomac on vous offre en perspective un potage, deux plats au choix, un dessert, un carafon de vin et pain à discrétion. Cette énumération digne de l'hospitalité des temps antiques a l'habitude d'éblouir les dineurs de la province, et à ce titre Beaugrand devait être ébloui, car il se fait honneur d'avoir reçu le jour dans le département de la Lozère.

Comment un si beau jour de fête a-t-il fini par la police correctionnelle? C'est ce que va nous apprendre le restaurateur qui porte plainte contre Stanislas.

*Le restaurateur* : Pour la concurrence à 18 sous, je ne crains personne, ma maison est connue et fréquentée rien que par les jeunes gens du commerce, clercs d'avoués et autres artistes. Le 29 d'avril, Monsieur que je ne connais pas, sans avoir du mal à dire de sa profession....

*Stanislas* : Je suis broyeur de couleurs, y a pas d'affronts, et c'est pas à moi qu'on en monte.

*Le restaurateur* : Je respecte toutes les opinions, mais j'ai le droit de faire respecter mon restaurant.

*Stanislas* : Vous appelez ça un restaurant, il en faudrait de vos dîners pour se restaurer; sans vous offenser, je parie 100 sous d'en manger douze de vos diners et d'en boire vingt-quatre sans être incommodé, et je ne demande qu'une petite demi-heure.

*M. le président* : Laissez parler le plaignant; vous aurez la parole à votre tour.

*Stanislas* : On l'espère.

*Le restaurateur* : Le 29 d'avril, monsieur vient se mettre à une table; on sert monsieur comme les autres; il demande un potage à l'oseille...

*Stanislas* : Oui, je demande un potage à l'oseille, et qu'est-ce qu'on m'apporte! un rien du tout, la valeur du creux de ma main d'eau chaude qui sentait le vinaigre en place d'oseille.

*Le restaurateur* : Les opinions sont libres. On sert ensuite à monsieur un bifteck au cresson...

*Stanislas* : Au cresson! oui, y en avait du cresson, y en avait deux feuilles qui nageaient dans de la sauce, encore au vinaigre, que je ne pouvais pas les piquer avec ma fourchette.

*Le restaurateur* : Ma maison est connue.

*Stanislas* : Pour les biftecks, ah ben! je perds; si c'était tendre, y en aurait une bouchée; mais comme ça fait l'effet d'un rond de chapeau, y en a toujours de reste.

*Le restaurateur* : On a servi à Monsieur, pour son second plat, une fricassée de poulet.

*Stanislas* : Des pattes de poulet, Monsieur veut dire; j'ai jamais vu tant de pattes dans un plat; paraît que Monsieur achète des poulets à quatre pattes.

*Le restaurateur* : Pour dessert, des pruneaux, son cafon de vin et pain à discrétion.

*Stanislas* : Pour dessert, des noyaux, pour du vin, de l'eau, et pour le pain à discrétion, quand j'en ai demandé la quatrième fois on m'a fait réponse qu'il y en avait plus à la maison et qu'on avait été chez le boulanger; mais paraît que le boulanger avait pas cuit ce jour-là, je n'ai pas vu arriver de pain, c'est ça qui m'a fini d'enrager. Quand j'ai vu qu'on me refusait du pain, pour mon argent, sous la République, je me suis impatienté.

*Le restaurateur* : Monsieur a eu la bassesse de m'offrir dix sous pour son dîner. Je lui ai dit : Si vous êtes dans le besoin, je vous fait cadeau de mon dîner, mais respectez ma maison...

*Stanislas* : Oui, c'est ce qui m'a achevé de respecter une maison où qu'on mange tout au vinaigre, moi qui l'aime pas.

*Le restaurateur* : Alors monsieur m'a traité, moi et ma femme et mon garçon, de canailles, de voleurs, d'empoisonneurs.

*Stanislas* : Oh! pas tant! pas tant! J'ai dit que vous étiez des vinaigriers, rien de plus.

Deux garçons et un jeune clerc viennent confirmer les déclarations du plaignant, et, malgré sa défense héroïque, le broyeur de couleurs a été condamné à 16 francs d'amende.

— Piere Chenu, déchireur de bateaux, est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de coups et blessures volontaires. On remarque qu'il a le bras gauche amputé. Cet homme ayant eu, après boire, une querelle avec un de ses camarades, se précipita sur lui et lui porta un violent coup de bouteille qui, dirigé vers la tête, n'atteignit heureusement que l'épaule. Son adversaire le repoussa et le fit tomber; furieux, Chenu revint à la charge, étreignit son camarade et lui enleva avec les dents un morceau de l'oreille; puis il voulut se sauver; mais ses jambes s'embarrassèrent dans des tabourets, et il fit une chute si malheureuse qu'il eut le bras fracturé en deux endroits. On fut obligé, au bout de quelques jours, de recourir à l'amputation. Certes, Chenu était cruellement puni de sa brutalité; mais la vindicte publique n'en avait pas pour cela perdu ses droits, et le Tribunal lui demandait compte de l'acte vraiment féroce qu'il avait commis.

Le prévenu, qui paraît avoir pris philosophiquement l'accident qui lui est arrivé, répond à M. le président qui lui reproche sa brutalité : « Ah bien! oui, parlons de ça... il me semble que dans tout ça c'est moi qui ai été le bœuf. »

*M. le président* : L'action que vous avez commise est indigne d'un homme... C'est le fait d'une bête féroce.

*Le prévenu* : Est-ce qu'on sait ce qu'on fait quand on a bu?

*M. le président* : Quand le vin peut faire faire de pareilles choses, on doit bien se garder d'en boire... Vous voyez ce qui en est résulté : vous voilà estropié pour le reste de vos jours.

*Le prévenu* : Ah bah! à quoi ça sert-il d'avoir deux bras?... Si le bon Dieu nous en a donné deux, c'est pour que nous puissions en perdre un... On en a bien assez d'un pour boire un verre de vin et corriger sa femme.

*M. le président* : Taisez-vous! Nous voyons avec peine que vous n'avez pas la moindre conscience de votre position ni de la faute que vous avez commise.

Le Tribunal condamne Chenu à deux mois d'emprisonnement, 25 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts envers son camarade, qui s'était porté partie civile.

— Un homme d'une haute stature est amené sur le banc de la police correctionnelle. Quoique vêtu de méchans haillons, il a une certaine distinction dans sa personne; il porte la tête droite; sa figure est fière, son œil dur et intelligent; un sourire de dédain contracte ses lèvres lorsqu'il promène ses regards sur l'auditoire, et il se drape dans ses guenilles avec toute la fierté d'un Castillan dans son manteau.

Aux questions de M. le président, il répond qu'il se nomme Haranger, qu'il est chiffonnier et âgé de 57 ans.

*M. le président* : Vous êtes en état de vagabondage; vous n'avez pas de domicile, vous n'exercez pas de profession.

*Le prévenu* : Je viens de vous dire que je suis chiffonnier, et je le répète tout haut... je n'en rougis pas.

*M. le président* : Vous avez raison. Mais il paraît que vous n'exercez pas votre état?

*Le prévenu* : Je n'ai jamais cessé de l'exercer. Ce n'est pas ma faute si, aujourd'hui, il ne nourrit plus son homme.

*M. le président* : Cependant c'est un état qui va toujours et qui vous permet d'avoir un asile.

*Le prévenu* : C'est un état qui va toujours pour les gâtes-métiers et les massacres.. Ceux-là, tout leur est bon; ils n'ont pas le moindre amour-propre, pas la moindre dignité de leur profession... Moi, je ne suis pas comme ça... Je laisse aux autres les épluchures de légumes, les vieilles savates, tous les immondices dont ils se régalent... Je suis plus difficile que ça... Jamais rien de tel n'entrera dans ma hotte. Aussi il y a des jours où je n'étrenne pas.

*M. le president* : Ainsi vous êtes sans resssources; vous n'avez pas les moyens de vous procurer un asile?

*Le prévenu* : Impossible pour le moment...; c'est à peine si je fais pour le boulanger et le marchand de vin.

*M. le président* : Dans ce cas-là, on boit de l'eau et on a un gîte.

*Le prévenu* : Chacun s'arrange comme il l'entend..... Moi, je trouve qu'il vaut mieux remplir son corps que de le loger.... D'ailleurs, je couche dans ma hotte.... Le chiffonnier est comme le limaçon, il porte sa maison sur son dos.

*M. le président* : Vous devez avoir un domicile, la loi l'exige.

*Le prévenu* : J'en aurais un, si le gouvernement avait fait son devoir envers moi.

*M. le président* : Qu'a de commun le gouvernement avec le délit qui vous est reproché?

*Le prévenu* : Il y en a eu, de commun, entre nous.... Je lui ai donné un fameux coup d'épaule en février.... J'ai aussi couché dans la rue, ces jours-là, et on ne m'appelait pas vagabond.... On m'avait promis de l'argent, des récompenses; mais quand je me suis présenté, bernique! plus rien du tout.... Ni vu ni connu.... On m'a dit qu'il fallait être blessé.... Ainsi, il faut mourir de faim quand on n'a pas une patte de moins.... Au surplus, ce c'est pas ma faute, j'ai bien fait tout ce qu'il fallait pour les perdre toutes deux.

*M. le président* : Quand on vous a arrêté, vous avez dit à l'agent que vous le retrouveriez un jour, et vous avez crié : Vive la sociale! Au surplus, vous n'êtes pas incriminé pour cela; c'est une simple observation que je vous fais.... Cela ferait penser qu'au lieu de travailler vous vous occupez de politique.

*Le prévenu* : Je n'ai pas crié vive la sociale! je n'aime pas assez la société pour ça.... Et, d'ailleurs, je ne sais pas seulement ce que c'est.

*M. le président* : Avez-vous déjà été arrêté?

*Le prévenu* : Jamais! Il y a quarante ans que je suis dans le crochet et toujours pur et intact.

Le Tribunal condamne Haranger à un mois d'emprisonnement.

— Nous lisons ce matin dans le *Journal des Débats* une lettre signée *un Electeur de la Vienne*, qui écrit à ce journal pour rectifier un erreur qui s'est glissée, dit-il, dans le résumé des élections emprunté à la *Gazette des Tribunaux*. Cette erreur consistait en ce que le département de la *Vienne* se trouvait compris dans la nomenclature de ceux qui n'ont envoyé à l'Assemblée législative que des candidats ultra-démocrates, tandis qu'il n'a nommé que des modérés. Nous ne savons comment notre travail a été reproduit; mais, en tous cas, la rectification ne peut s'adresser à la *Gazette des Tribunaux*. On peut vérifier sur notre travail (Voir la *Gazette* du 25 mai) que le département de la *Vienne* est bien, en effet, indiqué comme n'ayant élu que des modérés.

## DÉPARTEMENS.

SEINE-INFÉRIEURE. — Nous recevons, dit le *Journal du Havre*, par le steamer des Etats-Unis, la nouvelle de la perte totale du navire anglais *Hannah*, parti de Newry (Irlande) le 3 avril dernier, en destination de Quebec, et ayant à son bord deux cents émigrans irlandais. Voici, sur les circonstances de ce sinistre maritime quelques détails empruntés à une source officielle :

« La *Hannah*, brick de 150 à 200 tonneaux, appartenait au port de Maryport; il était monté par douze hommes d'équipage et commandé par le capitaine Shaw. Les débuts de la traversée, eu égard à la saison, furent heureux; mais, vers le 27 avril, le navire commença à rencontrer d'énormes masses de glaces flottantes, et toucha le 29, à quatre heures du matin, sur une de ces banquises. Dans cette circonstance, on accuse le capitaine et les officiers de s'être rendus coupables d'un crime de lèse-humanité véritablement révoltant. Ils avaient fait mettre à la mer le canot de sauvetage, et aussitôt qu'ils eurent reconnu qu'il serait impossible de retirer le navire, ils s'y embarquèrent et gagnèrent le large, sans s'inquiéter du sort des passagers et des matelots qu'ils laissaient derrière eux.

» Ces malheureux, ainsi abandonnés, faisaient retentir l'air de leurs cris déchirans, et ce ne fut qu'avec peine que les hommes de l'équipage parvinrent à leur faire comprendre qu'il ne leur restait qu'une seule chance de salut : de se réfugier sur l'île de glace, sur lequel le navire était venu s'échouer.

» Par bonheur, la glace était solide sous l'avant du navire, et les marins en ayant fourni la preuve en s'y hasardant les premiers, les émigrans s'y précipitèrent à leur tour, pêle-mêle, hommes, femmes et enfans recouverts seulement de leurs vêtemens de nuit. Une scène de confusion inexprimable s'en suivit. Un grand nombre de ces pauvres créatures, dans leur empressement aveugle, tombèrent à la mer, se noyèrent ou furent broyées entre les masses flottantes !... Les matelots furent les derniers à abandonner l'épave, après avoir réussi à sauver une faible quantité de spiritueux, et quelques couvertures de laine qu'ils eurent la générosité d'abandonner aux femmes, dont plusieurs avaient été cruellement blessées. Quarante minutes après l'abandon, le navire coulait à pic.

» Sans vivres, sans vêtemens, les malheureux naufragés se virent exposés, pendant toute la journée, jusque vers cinq heures du soir, aux plus poignantes souffrances. A ce moment, ils signalèrent un navire à l'horizon : c'était le trois-mâts barque *Nicaragua*, capitaine Marshall, également en destination de Québec, et qui, observant leurs signaux de détresse, se dirigea vers la banquise, et, après avoir pris les précautions nécessaires, se disposa à l'aborder. A sept heures du soir, il avait déjà réussi, avec le concours de son équipage, à recueillir cinquante malheureux naufragés. Le reste se tenait groupé sur un point plus éloigné, qui était inaccessible au navire. Alors, le capitaine, s'étant amarré à une masse de glace, mit le canot à la mer, et réussit, après de longs et courageux efforts, à sauver tous les naufragés. Cent vingt-neuf malheureux ont pu être ainsi soustraits aux horreurs d'une mort inévitable. La plupart d'entre eux avaient déjà cruellement souffert du froid. Autant que le capitaine Marshall a pu en juger, le nombre de ceux qui ont péri a dû s'élever à cinquante ou soixante.

» Après avoir embarqué ces infortunés, qui reçurent à son bord les soins les plus touchans, le capitaine Marshall continua sa route, et, le lendemain, ayant fait rencontre du trois mâts *Broom*, de Glascow, il transféra vingt-sept des naufragés sur ce bâtiment, et, successivement, quarante-neuf autres sur trois navires, qu'il rencontra plus tard dans sa navigation. Le *Nicaragua* est arrivé à bon port à Québec le 10 courant.

» On ignore le sort du capitaine et des officiers qui avaient abandonné le navire en détresse. »

Les journaux maritimes mentionnent encore un grand nombre de sinistres qui ont eu lieu à la même époque, et dans les mêmes circonstances, dans ces latitudes toujours si dangereuses au commencement du printemps. Mais aucun de ces sinistres n'offre l'intérêt saisissant que présente celui dont nous venons d'esquisser les dramatiques péripéties.

— Le bateau à vapeur le *Finistère*, venant de Morlaix, et entré ce matin à la marée, avait à bord 71 transportés gracies, qui, débarqués immédiatement, ont été conduits au chemin de fer sous escorte. Ils sont partis par le train de onze heures.

Le *Phénix*, bateau de l'Etat, qui avait amené un premier convoi il y a quelques jours, a repris la mer à la marée.

— La *Vigie de Dieppe* contient le récit suivant :

« Le 13 avril de cette année, on constata dans la commune de Saâne-Saint-Just la mort d'un individu qui fut trouvé dans un grenier dépendant de la maison d'une femme nommée Marie Bureau, tisserande audit lieu. Le cadavre fut soumis à l'examen d'un homme de l'art, et la découverte que l'on fit d'une petite bouteille contenant une préparation d'opium donna à penser que la mort de cet individu était le résultat d'un suicide. Telle fut au moins l'opinion du médecin.

» Une circonstance vint corroborer cette opinion. Un petit morceau de papier écrit au crayon contenait ces mots : « C'est un pauvre ouvrier que vous voyez sans le » sou, sans travail. Ayez pitié de lui ! Mon Dieu ! Il faut » mourir si jeune, quel malheur ! »

» Le 10 avril, on remit aux mains de M. le maire de maire de Saâne-Saint Just un certificat qui avait été déposé aux mains d'une dame veuve Lefrançois, de Bacqueville ; voici dans quelles circonstances :

» Le 11 avril, un ouvrier se présenta chez la dame Lefrançois pour coucher. Elle demanda à cet ouvrier les papiers dont il était porteur. Celui-ci produisit un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le sieur Bourgeot, maire de la commune de Recourt, canton de Montigny (Haute-Marne). Il résulte de ce certificat que l'ouvrier se nomme Jean-Nicolas Chaffant, né à Recourt, le 6 avril 1821, et domicilié audit lieu depuis le 9 novembre 1848, époque de sa libération du service militaire. Ce certificat, laissé aux mains de la dame Lefrançois, a été remis par elle aux magistrats de Bacqueville.

» L'identité de l'individu trouvé mort dans le grenier de la femme Bureau ne paraît pas douteuse aujourd'hui ; mais les soupçons de la justice ont été éveillés à raison de certaines circonstances qui tendraient à faire supposer que la mort de ce jeune homme pourrait être le résultat d'un crime.

» En effet, le sieur Chaffant devait être porteur, au moment de sa mort, d'une somme de 300 francs environ. Il est signalé comme ayant eu des habitudes d'ordre et d'économie. Il avait manifesté le désir d'entrer dans une maison de commerce, ce qui résulte de lettres qu'il aurait écrites à un de ses camarades, employé dans une maison de la capitale, et qu'il avait chargé de lui trouver une place.

» Chaffant adressa au sieur Toulouse, demeurant à Recourt, une lettre qui porte la date du 13 avril. Dans cette lettre, Chaffant, loin d'annoncer une détresse capable de le pousser au désespoir, racontait à ses parens qu'il avait fait la rencontre d'un commis-voyageur avec lequel il allait s'embarquer à Dieppe pour entreprendre une spéculation avantageuse, et il ajoutait qu'il n'avait dépensé que 5 francs sur l'argent qu'il avait emporté au départ du pays.

» Chaffant avait quitté Recourt le 13 mars. On suppose qu'il n'aurait entamé son pécule si légèrement que parce qu'il aurait trouvé à travailler dans l'intervalle.

» Une circonstance bizarre vient encore augmenter les soupçons. La lettre adressée au sieur Toulouse, et qui porte la date du 13 avril, n'a été remise à la poste que le 16. L'enveloppe qui contenait cette lettre porte cette date et le timbre du bureau de poste de Bourg-Dun.

» Comme on le voit par notre récit, la mort de Chaffant est entourée de circonstances mystérieuses que l'avenir éclaircira sans doute.

» La justice ne peut manquer de se livrer à de prompt-es investigations pour arriver à la découverte de la vérité. »

— Isère. — On lit dans *l'Union dauphinoise*, journal de Grenoble, du 27 mai :

« Une collision dont nous ne connaissons pas encore toutes les suites a eu lieu hier à la vogue de Saint-Quentin, canton de Verpillière, entre les soldats qui y sont cantonnés et les habitans. Ces derniers ayant pris fait et cause pour un soldat mis à la salle de police par son capitaine, celui-ci, malgré la résistance des bourgeois, insista pour que la peine disciplinaire fût subie, et donna ordre à un sous officier de la faire exécuter en emmenant le coupable. A la vue des militaires qui s'avançaient pour s'emparer de leur camarade, un paysan exaspéré saisit un caillou et le lance à la tête du capitaine, qui tombe raide mort.

» Furieux de la mort de leur chef, qui était très aimé de sa compagnie, les soldats présens rentrent dans leur domicile et reparaissent bientôt armés de leurs fusils. Ils avancent à la baïonnette contre le groupe de paysans, qui les repousse à coups de pierres; mais quelques-uns sont atteints, et au moment où le voyageur qui nous transmet ces détails passait à la Verpillière, une compagnie entière, sous les ordres du général Duhaut, se rendait sur le théâtre de ce triste événement. On a vu l'émissaire expédié au général, et dont les mains et les vêtemens attestaient que le sang avait coulé. Si l'on en croit son rapport, douze personnes déjà étaient grièvement blessées au moment où l'on venait requérir des secours. Quelques-unes étaient mortes sur le coup. »

## ÉTRANGER.

Angleterre. (Londres), 30 mai. — Le *Madrid*, l'un des bateaux à vapeur de la Compagnie péninsulaire, avait pris à son dernier départ de Southampton une cargaison considérable de fusils anglais, pour les porter en Italie. Les consignataires ayant refusé de recevoir ces armes, par un motif qu'on n'explique pas, elles ont été rapportées à Southampton. Là, elles ont été saisies par la douane, en vertu de la loi qui prohibe l'importation de fusils de fabriques étrangères. Il serait très facile à l'expéditeur de prouver que ces armes ont été fabriquées et achetées en Angleterre, mais comme il paraît qu'il s'était fait payer d'avance, il ne fait aucune démarche pour les revendiquer. Les caisses de fusils restent en conséquence déposées dans les bureaux de la douane, pour être vendues comme marchandises confisquées, si on ne les réclame pas.

— Saxe (Dresde), le 28 mai. — Le nombre des individus qui seront poursuivis pour participation à l'insurrection qui a dernièrement éclaté dans notre capitale est de 157, dont seulement 62 se trouvent sous la main de la justice.

Contre les 95 autres, des mandats de prise de corps ont été décernés et publiés dans les journaux, qui donnent aussi le signalement exact de 23 d'entre eux.

Au nombre de ces derniers, on voit avec douleur figurer un jeune artiste de génie, M. Richard Wagener, le brillant élève de Meyerbeer et premier maître de chapelle du roi de Saxe, auteur de trois opéras : *Rienzi*, *le Tannhaeuser* et *le Hollandais volant*, qui sont devenus populaires par toute l'Allemagne, et dont M. Wagener a aussi écrit lui-même les poèmes. C'est l'un de ces poèmes (*Tannhaeuser*), que M. Listz a dernièrement publié en feuilleton dans le *Journal des Débats*.

---

Traité du contrat de mariage et des droits respectifs des époux quant a leurs biens, ouvrage contenant en outre l'examen du droit d'enregistrement dans ses rapports avec les conventions matrimoniales ; par MM. Rodière, professeur à la Faculté de droit à Toulouse, et Pont, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris. Deux forts vol. in-8° de 800 pages chacun ; chez Cotillon, 16, rue des Grès, à Paris.

La science du droit est placée entre deux écueils également difficiles à éviter : le respect exagéré des traditions, qui détruit l'originalité, et l'amour des innovations, qui conduit au paradoxe. Le véritable progrès consiste à n'accepter des théories reçues que celles qui résistent à une critique impartiale et éclairée, et à ne produire de théories nouvelles que quand les anciennes se trouvent vraiment inexactes ou insuffisantes. Telle est, d'ailleurs, la marche indiquée par le caractère de notre époque, qui tend manifestement à concilier entre elles la pensée traditionnelle et la pensée individuelle.

MM. Pont et Rodière, en publiant leur *Traité du Contrat de mariage*, ont suivi cette direction ; et il faut leur en tenir d'autant plus compte, que l'application de ce programme était plus difficile peut-être pour le contrat de mariage que pour aucune autre matière.

Les difficultés inhérentes au réglement des rapports d'ordre matériel qu'engendre le mariage sont fort complexes, et le champ que la matière embrasse est de la plus vaste étendue. Dans quelle proportion les époux contribuent-ils aux charges du mariage? Leurs intérêts seront-ils confondus ou séparés? S'ils s'associent, quels seront les pouvoirs du mari soit sur les biens communaux, soit sur les propres de la femme? S'ils restent séparés, la femme conservera-t-elle ou confiera-t-elle à son mari l'administration de sa fortune? Voilà les premières questions à résoudre, questions graves autant que délicates, et dont la solution assure ou compromet le bonheur des époux et l'avenir des enfans !

Ce n'est pas tout. S'il est difficile de faire un choix judicieux des principes qui régiront les rapports pécuniaires des époux, il n'est pas moins difficile de liquider lorsque ces rapports viennent à se rompre. Viennent alors des questions d'hypothèques et des plus ardues ; des questions de solidarité, de garantie, de cautionnement.

Comment le législateur a-t-il pourvu à tous ces intérêts, qui sont intimement unis à la matière du contrat de mariage ? Il faut le dire, nulle part, peut-être, la loi ne s'est exprimée avec plus de prolixité et d'obscurité tout ensemble. Et cette première cause de difficultés n'est pas la seule. Le législateur, en cette matière, consacre une liberté de stipulations qui n'a d'autre mobile que la volonté des parties, et d'autre limite que le respect dû à la loi et aux bonnes mœurs. Et sous l'influence de cette liberté il s'est produit, dans la pratique, des combinaisons infiniment variées, constatées par des clauses dont le texte n'est pas toujours d'une exactitude parfaite. En sorte qu'aux difficultés qui naissent de l'imperfection du texte légal, il faut ajouter celles qui naissent de la rédaction, trop souvent fautive, des conventions privées.

On comprend combien, en présence de ces élémens, les procès doivent surgir avec fréquence, et on comprend aussi tout ce que la doctrine et la jurisprudence doivent avoir de peine à se dessiner nettement.

C'est en cela que le travail qui consiste à s'emparer des données fournies par la science et à les systématiser dans des solutions propres à diriger la pratique nous semblait ici d'une réalisation plus difficile, et qu'il faut savoir plus de gré à MM. Rodière et Pont de l'avoir tenté.

L'importance du livre et les limites de cet article ne nous permettent pas de suivre pas à pas la marche des auteurs. Nous nous bornerons donc à en dire ce qu'il importe le plus au public d'en savoir.

Après une introduction historique, trop restreinte, peut-être, MM. Pont et Rodière divisent leur matière en six chapitres qui se succèdent dans l'ordre suivant : 1° Dispositions générales ; 2° Régime de la communauté légale et conventionnelle ; 3° Régime dotal ; 4° Régime exclusif de communauté ; 5° Séparation de biens conventionnelle ; 6° Séparation de biens judiciaire.

Dans ces divisions, tirées pour ainsi dire des entrailles même du sujet, viennent se placer les subdivisions dont chaque chapitre est susceptible.

Nous n'indiquerons pas ici toutes ces subdivisions ; ce serait transformer cet article en une table des matières. Signalons seulement celle du chapitre second, le plus considérable de tous.

Ce chapitre comprend deux parties distinctes, dont la première est consacrée à la communauté légale, et la seconde à la communauté conventionnelle. Dans la première partie, qui s'ouvre par de riches développemens sur la question célèbre de savoir à quel moment commence proprement la communauté et sur sa nature juridique, les auteurs ont traité successivement : 1° De ce qui compose la communauté activement et passivement ; 2° De l'administration de la communauté et des biens personnels des époux ; 3° De la dissolution de la communauté et de quelques-unes de ses suites ; 4° enfin, De la détermination des droits des époux après la dissolution.

La première branche de cette subdivision comprend un traité *ex-professo* sur l'importante matière de la distinction des biens. Les règles exposées par MM. Pont et Rodière à cette occasion leur servent à composer successivement les trois patrimoines distincts dont le régime de la communauté suppose l'existence, à savoir : les biens communs et les biens propres à chacun des deux époux. Nous signalons particulièrement à l'attention du lecteur la matière des propres, que les auteurs divisent en propres mobiliers et en propres immobiliers, et à l'occasion de ces derniers, la distribution de la matière en trois catégories, dans lesquelles tout vient se ranger avec un ordre parfait : 1° Propres immobiliers résultant d'un droit de possession et de propriété existant au moment du mariage ; 2° Propres immobiliers résultant d'acquisitions à titre lucratif pendant le mariage ; 3° Propres immobiliers résultant de certaines acquisitions faites à titre onéreux durant la communauté. Là se place, entre autres sujets très graves, l'importante et difficile matière des remplois à laquelle il a été donné des développemens étendus et nouveaux.

Dans la deuxième branche de cette subdivision viennent les règles relatives à l'administration de la communauté et des biens personnels des époux, soit dans les cas ordinaires, soit dans le cas exceptionnel d'absence du mari ou de la femme, ce qui amène les auteurs à commenter la disposition si grave de l'article 124 du Code civil. La difficile matière des récompenses qui figure dans cette partie de l'ouvrage y a été développée avec grand soin.

La troisième branche a pour objet la dissolution de la communauté par la mort naturelle et civile de l'un des époux, et sa dissolution soit provisoire, soit définitive, en cas d'absence.

Enfin, on trouve dans la quatrième tout ce qui concerne, soit l'acceptation par la femme de la communauté et les suites de l'acceptation, c'est-à-dire les rapports, reprises, prélèvemens, partage, contribution aux dettes, soit la renonciation à la communauté.

Là s'arrête la matière de la communauté légale et par conséquent la partie première du chapitre second.

La deuxième partie a pour objet la communauté conventionnelle. Les huit modifications de la communauté mentionnées par le Code sont distribuées dans quatre catégories. La première traite des *clauses restrictives de la communauté légale*, et comprend 1° la stipulation de la communauté réduite aux acquets ; 2° l'exclusion de tout ou partie du mobilier, c'est-à-dire la clause de réalisation et la convention d'apport, deux stipulations que la généralité des auteurs ont confondues, mais qui doivent cependant, comme MM. Rodière et Pont l'ont démontré, être soigneusement distinguées, si l'on veut éviter de très graves erreurs. La seconde se réfère aux clauses exclusives de la communauté légale, et comprend la communauté universelle ou à titre universel, et la clause d'ameublissement. Dans la troisième qui a pour objet les clauses modifiant les effets de la communauté légale, on trouve la stipulation de franc et quitte, la faculté accordée à la femme de reprendre ses apports, le préciput conventionnel. Enfin la quatrième traite des clauses qui dérogent au principe du partage par moitié, et comprend l'attribution des parts inégales, le forfait de communauté et la clause qui attribue à l'un des époux la communauté tout entière.

Une dernière section commune à tous les régimes de communauté complète toute cette matière par l'examen et le commentaire des articles 1498 et 1527 du Code civil.

On peut juger, par cet exemple, de ce qu'est l'ordonnance matérielle (et pour ainsi dire la charpente extérieure) du livre de MM. Pont et Rodière.

Quant à son mérite scientifique, nous l'avons virtuellement indiqué, en signalant plus haut la direction que les auteurs ont suivie.

Cette direction même suppose la réunion et la combinaison de trois élémens trop souvent séparés dans les livres qui traitent de la science du Droit : l'Histoire, la Doctrine, la jurisprudence.

L'*histoire* : Les auteurs ont compris que, pour saisir le véritable sens de la loi, l'histoire est un guide plus sûr que la raison individuelle, fût-elle puissante au-delà de toute mesure. Plus que partout ailleurs, peut-être, cela est vrai dans la matière du contrat de mariage, où l'on peut dire que le législateur n'a réellement pas innové. Les auteurs ont donc racheté l'insuffisance de leur Introduction historique en disséminant, dans les diverses parties de leur ouvrage, des études sérieuses sur les origines de notre droit. C'est par ces études qu'ils ont été amenés à séparer certaines conventions que la plupart des auteurs modernes ont réunies, par une confusion qui peut devenir la source de très graves erreurs.

La *doctrine* : MM. Pont et Rodière ont senti qu'une publication ne saurait être utile qu'à la condition de prendre en sérieuse considération les travaux des devanciers, soit pour compléter leurs doctrines, soit pour les combattre dans leurs opinions erronées. Les auteurs procèdent ici avec mesure, mais avec indépendance. Ils n'ont pour les autorités ni dédain aveugle, ni déférence exagérée. Aux vieux maîtres de la sience, à Pothier, à Dumoulin, respect, mais non jusqu'au point de sacrifier la logique du Droit à leurs opinions ; aux modernes, discussion sérieuse, parfois sévère, mais toujours maintenue dans de justes limites.

La *jurisprudence* : les auteurs ont pensé que, quant aux difficultés d'application, mieux vaut en chercher la solution dans le mouvement réel des intérêts que dans l'immobilité des déductions personnelles. MM. Pont et Rodière ont cherché tout à la fois dans les arrêts des difficultés pratiques et des élémens de solution. Ils ont critiqué souvent les décisions des Tribunaux contraires, mais ils ont eu garde d'oublier que la jurisprudence est l'agent le plus vivace du développement juridique, et qu'il faut que la doctrine s'en pénètre profondément, sous peine de rester stationnaire.

Tels sont les élémens que MM. Rodière et Pont ont constamment mis en œuvre.

Ce n'est pas à dire cependant que rien ne soit à reprendre dans ce traité. Certaines parties se ressentent manifestement d'avoir été trop hâtivement terminées; quelques-unes sont incomplètes, et toutes les solutions n'en peuvent pas également être acceptées : nous en avons pour notre part combattu plus d'une, comme on le verra dans la dernière partie de notre tome 5, sous presse en ce moment.

Mais c'est l'inévitable condition de toute œuvre humaine de payer son tribut à l'erreur. Heureux ceux auxquels cette loi n'arrache pas de trop dures redevances !

Ce qu'on peut dire de MM. Pont et Rodière, c'est qu'en général l'étude consciencieuse des origines et des discussions du Conseil d'Etat, l'examen attentif des monumens de la jurisprudence et des livres de leurs devanciers les mettent ordinairement à même de formuler leurs solutions avec un tact pratique sans lequel la science elle-même serait stérile.

C'est assurément un grand élément de succès. Mais ce livre en présente aussi d'autres que nous ne saurions passer sous silence.

Les auteurs ont compris qu'il n'est pas de contrat de mariage dans la rédaction duquel le droit d'enregistrement n'entre pour une grave considération. L'impôt est si énorme, que devant la possibilité d'une prétention illégale, les parties doivent renoncer à telles ou telles dispositions. MM. Pont et Rodière ont donc consacré une portion notable de leur livre à l'exposé des principes du droit d'enregistrement dans ses rapports avec le contrat de mariage. Les règles générales applicables à la matière font l'objet d'une section distincte, et les règles particulières sont disséminées dans l'ouvrage, mais avec des indications qui permettent d'y recourir aisément. Par là, le traité du Contrat de Mariage, qui, pas sa nature, s'adresse à tous les jurisconsultes, se recommande d'une manière toute particulière à l'attention des notaires.

Ajoutons que le concours de deux auteurs, qui en tout autre matière pourrait nuire à l'unité de doctrine, est ici une garantie en quelque sorte de bonne exécution. Le sujet que les auteurs avaient à traiter se divise naturellement en deux parties, comprenant : l'une, le régime de la communauté légale et conventionnelle; l'autre les régimes exclusifs de communauté et le régime dotal. Les auteurs se sont distribué la matière d'après ces bases; professeur à Toulouse, M. Rodière était à même de profiter des ressources qu'offrent la pratique d'un pays voué traditionnellement au régime dotal et aux régimes exclusifs de communauté : il a pris à sa charge cette partie de l'ouvrage. M. Pont, avocat à la Cour de Paris, y a vu fonctionner le régime de la communauté qui formait autrefois le droit commun du Parlement de Paris. Il s'est donc chargé de traiter la matière de la communauté légale et conventionnelle.

Quant au style de l'ouvrage, nous ne saurions mieux faire en terminant que nous associer au jugement qu'en a porté un éminent jurisconsulte, M. Champonnière, dans le compte-rendu qu'il a fait de ce livre : « Le style est » ce qu'il doit être, celui d'un livre de droit, clair et précis ; les auteurs ont sagement résisté au désir naturel » de donner à leurs opinions les développemens qui ne » conviennent qu'aux mémoires et aux dissertations. Ils » ont su aussi borner leurs enseignemens à l'objet de leur » titre, sans entraîner le lecteur dans toutes les études » qu'ils ont été obligés de faire, ou dans la discussion de » tout ce qu'il est supposé savoir. En un mot, dans les » limites de leur livre, comme dans ses moyens, c'est » toujours la pratique qu'ils ont suivie ; en conséquence, » ils n'ont dit que ce qui est nécessaire pour bien rédiger, bien comprendre et bien exécuter un contrat de » mariage, mais ils l'ont dit complètement, et ils l'ont » bien dit. »

V. MARCADÉ,
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

---

## Bourse de Paris du 1er Juin 1849.

### AU COMPTANT.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Cinq 0/0, jouiss. du 22 sept. | 81 — | 5 0/0 de l'Etat romain | 69 — |
| Quatre 1/2 0/0, j du 22 sept. | — — | Espagne, dette active | — — |
| Quatre 0/0, j. du 22 sept. | — — | Dette différée sans intérêts. | — — |
| Trois 0/0, j. du 22 juin | 52 — | Dette passive | — — |
| Cinq 0/0 (emp. 1848) | — — | 3 0/0, j. de juillet 1847 | — — |
| Bons du Trésor | — — | Belgique. Emp. 1831 | — — |
| Actions de la Banque | 2195 — | — — 1840 | 88 3/4 |
| Rente de la Ville | — — | — — 1842 | 88 3/4 |
| Obligations de la Ville | 1190 — | — 3 0/0 | — — |
| Obl. Emp. 25 millions | 1075 — | — Banque 1835 | — — |
| Caisse hypothécaire | — — | Emprunt d'Haïti | — — |
| Caisse A. Gouin, 1,000 fr. | — — | Emprunt de Piémont | — — |
| Zinc Vieille-Montagne | 2700 — | Lots d'Autriche | — — |
| — Récépissés de Rothschild. | — — | 5 0/0 autrichien | — — |

| FIN COURANT. | Précéd. clôture. | Plus haut. | Plus bas. | Der cours. |
|---|---|---|---|---|
| 5 0/0 courant | 81 20 | 82 70 | 81 — | 81 75 |
| 5 0/0, emprunt 1847, fin courant | — — | — — | — — | — — |
| 3 0/0, fin courant | 52 25 | 53 25 | 52 30 | 52 70 |
| Naples, fin courant | — — | — — | — — | — — |
| 3 0/0 belge | — — | — — | — — | — — |
| 5 0/0 belge | — — | — — | — — | — — |

### CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

| AU COMPTANT. | Hier. | Auj. | AU COMPTANT. | Hier. | Auj. |
|---|---|---|---|---|---|
| Saint-Germain | — — | 400 — | Orl. à Bordeaux | 397 50 | 400 — |
| Versaill. r. droite | 185 — | 185 — | Chemin du Nord | 407 50 | 405 — |
| — rive gauche | 160 — | 160 — | Mont. à Troyes. | — — | — — |
| Paris à Orléans | 730 — | 740 — | Paris à Strasb. | 355 — | 353 75 |
| Paris à Rouen | 495 — | 497 50 | Tours à Nantes. | 305 — | 310 — |
| Rouen au Havre. | 250 — | 250 — | Paris à Lyon | — — | — — |
| Marseille à Avig. | 185 — | 185 — | Bord. à Cette | — — | — — |
| Strasb. à Bâle | 95 — | 97 50 | Lyon à Avig. | — — | — — |
| Orléans à Vierzon | — — | — — | Montp. à Cette. | — — | — — |
| Boulog. à Amiens | — — | — — | | — — | — — |

Le succès du Toréador brave les chaleurs de la saison ; accompagné du Châlet et de Gille Ravisseur, il forme un spectacle qui attirera ce soir la foule à l'Opéra-Comique Un nouveau système de ventilateur, adopté à la salle Favart, procure au public un plaisir sans fatigue.

— Gymnase-Dramatique. — Représentation extraordinaire au bénéfice de Mme Rose-Chéri, à laquelle concourront : Mme Pauline Viardot, de l'Opéra; les artistes du théâtre Montansier et les artistes du Gymnase-Dramatique. (Voir l'affiche pour les détails de cette belle représentation.) il ne reste à louer qu'un petit nombre de loges et de stalles.

— Variétés. — Ce soir première représentation de le Fil de la Vierge, vaudeville fantastique en cinq actes, joué par Ch. Perey, Kopp, Mlle Saint-Marc ; Mlle Thuillier débutera par le rôle de Mina.

— A en juger par l'effet immense qu'ils ont produit, les Exercices icariens et aériens sont appelés à une grande vogue au théâtre Montansier. Ce qu'exécutent les quatre frères américains tient réellement du prodige et surpasse tout ce qu'on a vu en ce genre jusqu'à présent.

TABLE DES MATIÈRES
DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX,
Par M. VINCENT, avocat.
PRIX : 6 FRANCS.
Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

## Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris — **MAISON RUE ST-HONORÉ.**

Vente en l'audience des saisies du Tribunal civil de la Seine, le 7 juin 1849,

D'une MAISON à Paris, rue Saint-Honoré, 87. Vendue en 1839 84,000 fr., et en 1847 104,000 fr.

Produit : 5,500 fr.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser : 1° A Me Alb. DELACOURTIE, avoué, rue des Pyramides, 8;

2° A Me Grandjean, avoué, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, 29. (9532)

Paris — **MAISON A AUTEUIL.**

Etude de Me BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Corderie-St-Honoré, 2.

Adjudication le jeudi 14 juin 1849, une heure de relevée, en l'audience des saisies immobilières de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris,

D'une MAISON sise à Auteuil, rue Boileau, 14.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Me BOUDIN, avoué poursuivant, rue de la Corderie-St-Honoré, 2, à Paris. (9534)

Versailles (Seine-et-Oise) **CHATEAU ET DOMAINE.**

Etude de Me RENAULT, avoué à Versailles, rue Duplessis, n° 86.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles;

En neuf lots (avec faculté de réunion des trois premiers lots.)

Des PARC et CHATEAU, jardins, potagers et autres dépendances du

**CHATEAU DE VAUX,**

Sis commune de Vaux, canton de Meulan;

Et les bois, terres, carrières, plâtrières et brûlerie, avec brevet d'invention;

DEUX ILES, et plusieurs maisons et jardins, ainsi que tous les accessoires, dépendances, droit de fortage, et autres immeubles pouvant faire partie du

**DOMAINE DE VAUX,**

Et s'étendant sur les communes de Vaux et Triel, arrondissement de Versailles, et sur les communes de Boisemont et Menucourt, arrondissement de Pontoise.

L'adjudication aura lieu le jeudi 14 juin 1849, heure de midi.

DÉSIGNATION.

Premier lot.

Le château dit Château de Vaux, d'une construction ancienne, sur une côte dominant le village, dans une position pittoresque. Logement du jardinier, basse-cour, maison de vigneron, parc d'agrément planté à l'anglaise, orangerie, potager en trois parties; le tout contenant 13 hect., 33 ares, 87 c.

Mise à prix : 70,000 fr.

Deuxième lot.

Une île appelée la *Grande île de Vaux*, contenant 12 hect., 30 ares, 67 c., et une autre île en aval de la précédente, contenant 5 hect., 10 ares, 72 cent., et bac pour passer l'eau.

Mise à prix : 70,000 fr.

Troisième lot.

5 hect. 18 à 36 cent. environ de terre, sis commune de Vaux, lieu dit la *Rive* ou le *Pré-Bordel*;

Et 43 ares 40 cent. environ de terre, sis même terroir de Vaux, lieu dit ld Girouette.

Mise à prix : 40,000 fr.

Quatrième lot.

La *Grande-Carrière* à plâtre, dite des Hauts-Monts, située à Vaux, près la route des Hauts-Monts à Bel-Air, s'étendant sous la portion des bois de Vaux, comprise au présent lot : four à plâtre, la brûlerie, contenant les appareils de cuisson et de broyage, mus par une machine de trois chevaux, ensemble le droit à la jouissance du brevet d'invention nécessaire à l'exploitation de ladite brûlerie; deux portions du port à plâtre sis à Vaux, sur le bords de la Seine;

Une portion des bois dits Grands-Bois de Vaux, de la contenance de 54 hect. 69 ares, une masure dite la Maison du Bel-Air, et l'ancienne carrière des Thillaumets.

NOTA. La coupe des bois n'a pas été faite cette année.

Mise à prix : 60,000 fr.

Cinquième lot.

La grande carrière dite des Vaux-Renards, ou Carrière-Neuve, située à Vaux, s'étendant sous la portion de bois comprise au présent lot; four à côte et au levant de la voûte; une portion du port à plâtre, située à Vaux, sur le bord de la Seine; une portion de bois, dits Grands-Bois de Vaux, de la contenance de 114 hect. 44 ares.

Le pré des Bois et 1 hect. 6 ares 86 cent. environ de terre lieu dit le *Grand-Hautil*.

NOTA. La coupe des bois n'a point été faite cette année.

Mise à prix : 180,000 fr.

Sixième lot.

4 hectares 97 ares 76 cent. environ de terre lieu dit Forwaches.

Mise à prix : 10,000 fr.

Septième lot.

Un grand nombre de pièces de terre, sises à Vaux, Triel, Menucourt et Boisemont, contenant ensemble 45 hect. 65 ares 64 cent.

Mise à prix : 60,000 fr.

Huitième lot.

Une maison dite le Presbytère, avec jardin, située à Vaux.

Mise à prix : 3,000 fr.

Neuvième lot.

Une maison avec jardin, à Vaux, rue aux Pelles.

Mise à prix : 6,000 fr.

Total des mises à prix : 499,000 fr.

Le revenu du domaine entier peut être évalué au moins à 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

A Versailles : 1° A Me RENAULT, avoué poursuivant, rue Duplessis, 86;

2° A Me Rémond, avoué, rue Hoche, 18;

Et à Meulan, à Me Lavallard, notaire. (9358)

Versailles (Seine-et-Oise) **MAISON A CHAVILLE.**

Etudes de Mes PEERT et POUSSET, avoués à Versailles.

Vente aux enchères, le jeudi 14 juin 1849, en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles,

D'une belle MAISON DE CAMPAGNE sise à Chaville, près Viroflay, grande route de Paris à Versailles, 109.

Ladite propriété, close de murs et contenant en superficie 1 hectare 90 ares, comprend : une belle maison de maître faisant face à la grille d'entrée, élevée sur rez-de-chaussée de trois étages carrés, logement de jardinier, basse-cour, kiosque, cour, jardin, parc, vignes, verger, puits, bassin d'eau vive, pavillon rustique et autres dépendances.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Versailles :

1° Audit Me PEERT, avoué poursuivant la vente, rue des Réservoirs, 23;

2° A Me Pousset, avoué présent à la vente, même rue, 14. (9468)

**AVIS AUX PORTEURS D'ACTIONS**

de la Compagnie des trois anciens Ponts sur Seine, des Arts, de la Cité et d'Austerlitz.

Les porteurs d'actions de la Société des trois anciens Ponts sur Seine, qui n'étaient pas présens ou représentés à l'assemblée générale du 10 avril 1849, sont prévenus que, par délibération en date du même jour, contenant approbation du projet de traité projeté entre MM. les administrateurs de la Compagnie et M. le préfet de la Seine, représentant la Ville de Paris, au sujet du rachat des droits de péage,

Il a été arrêté qu'ils seraient assignés devant le Tribunal de commerce de la Seine, pour voir prononcer leur renvoi devant arbitres-juges, l'effet de faire homologuer cette délibération, qui autorise MM. les administrateurs à consentir le rachat, et que cette assignation leur a été délivrée au parquet de M. le procureur de la République, par exploit du ministère de Carnet, huissier à Paris, avec indication du jour de l'audience au mardi 12 juin 1849.

Signé : LEFEBURE DE SAINT-MAUR, avoué de la Compagnie.

**CHEMIN DE FER DE PARIS A SCEAUX**

MM. les actionnaires du chemin de fer de Paris à Sceaux sont prévenus que l'assemblée générale annuelle aura lieu le jeudi 21 juin 1849, à trois heures précises, à l'embarcadère de Paris, barrière d'Enfer.

**CHEMIN DE FER DE ROUEN AU HAVRE**

MM. les actionnaires de la Compagnie du chemin de fer de Rouen au Havre sont prévenus que les coupons des 1er et 2e dividendes seront payés à la caisse de la Compagnie, rue d'Amsterdam, 15, de dix à trois heures, à partir du 1er juin 1849, et que les intérêts de retard sur ces coupons cesseront à dater de ce jour.

Par ordre du conseil.

Le chef de l'exploitation,
G. DE LAPEYRIÈRE.

**CHEMIN DE FER DE ST-ÉTIENNE A LYON.**

Dans sa séance publique du 31 mai 1849, le conseil d'administration a procédé au tirage au sort des 85 obligations des emprunts réunis à amortir au 1er juillet 1849. Les obligations appelées au remboursement par le sort portent les nos 1098 à 1182.

**BAINS DE MER DE DIEPPE.**

L'ouverture a eu lieu le 1er juin.


**Les ANNONCES, RECLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal et chez MM. BIGOT et Ce, place de la Bourse, 8, RÉGISSEURS des Annonces de la GAZETTE DES TRIBUNAUX et directeurs de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES.**

# TARIF DES ANNONCES

## ANNONCES-AFFICHES ET ANGLAISES, JUSTIFICATION DE 5 COLONNES, SOIT 5 LIGNES POUR LA LARGEUR DU JOURNAL.

LES ANNONCES-AFFICHES SONT COMPTÉES SUR LE CARACTÈRE DE CINQ POINTS ET LES ANNONCES ANGLAISES LIGNE POUR LIGNE.

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| D'une à quatre Annonces en un mois. . . . . | 50 c. la ligne. | Dix Annonces et plus, en un mois, ou une seule annonce-affiche de 150 lignes. . . . . | 30 c. la ligne. | RECLAMES. . . . . | 1 fr. 50 c. la ligne. |
| De cinq à neuf — — . . . . . | 40 — | | | FAITS DIVERS. . . . . | 2 fr. 50 c. d° |

**Les insertions concernant la Formation et la Constitution des Sociétés, les Appels de fonds, convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilires, Adjudications, Expropriations, Placemens d'hypothèques et Jugemens sont comptées indistinctement à 1 fr. la ligne.**


## Avis judiciaire.

Etude de Me CORPEL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 49.

En vertu d'une ordonnance rendue par M. Baroche, juge au Tribunal civil de première instance de la Seine, commis pour procéder à la contribution ci-après énoncée; et à la requête de Mme veuve TOCHON, demeurant à Paris, rue Caumartin, 25;

Notification est faite à tous créanciers des sieurs Charles-Nicolas ROBLASTRE et Charles-Alexandre ROBLASTRE frères, anciens négocians, ayant demeuré à Paris, rue de Berry, 12, et actuellement sans domicile ni résidence connus;

Qu'une contribution a été ouverte au greffe du Tribunal civil de la Seine, le 5 mai 1849, sous le n° 19147, pour procéder entre les créanciers desdits sieurs Roblastre à la distribution 1° de la somme de six mille trois cent soixante quinze francs cinquante-huit centimes, montant en principal et intérêts du prix d'une créance adjugée à un sieur Doux et qui a été déposée à la Caisse des consignations de Paris pour le compte des frères Roblastre susnommés, le 14 août 1848, sous le n° 61822; 2° d'une autre somme de cinq mille vingt-quatre francs vingt-deux centimes, provenant de plus forte somme, déposée à la Caisse des consignations, sous le n° 58449, par un sieur Quiclet pour le compte desdits frères Roblastre.

En conséquence sont sommés les susdits créanciers Roblastre de, dans le délai d'un mois, produire au greffe du Tribunal de première instance de la Seine, entre les mains de M. BAROCHE, juge-commissaire, leurs titres de créance, avec demande en collocation contenant constitution d'avoué;

Déclarant que, faute par eux de ce faire dans ledit délai et icelui passé, ils seront forclos, et qu'il sera immédiatement procédé au reglement provisoire de ladite contribution sur les pieces produites.

CORPEL. (9466)


INVENTION 1809 — EXPOSITIONS DE L'INDUSTRIE 1823 ET 1827. — PERFECTIONNEMENT 1814

**VINAIGRE** AROMATIQUE de Jean-Vincent **BULLY**

Ce Vinaigre, le type des Vinaigres de toilette, n'a plus à lutter contre l'Eau de Cologne, qui a fait son temps, et qui est définitivement passée de mode.

Supériorité de parfum, réalité de propriétés hygiéniques pour rafraîchir et embellir la peau, pour les bains, pour les soins les plus delicats de la toilette des dames, pour chasser le mauvais air, etc.; toutes ces questions sont aujourd'hui jugées.

Il n'a plus à se défendre que contre les imitations et contrefaçons qui surgissent de toutes parts.

Il convient donc de rappeler au public que les mots *Vinaigre aromatique de Jean-Vincent Bully* doivent être incrustés sur le flacon, et que le cachet et l'étiquette doivent porter la signature ci-contre :

1 fr. 50 c. le flacon.

Rue Saint-Honoré, 250, à Paris.

**POUDRE PURGATIVE DE ROGÉ**

PHARMACIEN, RUE VIVIENNE, 12.

Cette Poudre sert à préparer soi-même la limonade purgative de Rogé, **approuvée par l'Académie de Médecine.**

Il suffit de la dissoudre dans une bouteille d'eau froide, pour avoir une Limonade purgative gazeuse contenant 50 grammes de citrate de magnésie, en tout semblable à celle que prépare l'inventeur lui-même.

Extrait du Rapport fait à l'Académie de Médecine.

« *Cette Limonade est agréable au goût; elle purge aussi bien que l'eau de Sedlitz. .... M. Rogé, à qui appartient l'idée première d'utiliser le citrate de magnésie, a seul déterminé les circonstances les plus favorables de sa dissolution.* »

La poudre de Rogé ne se vend qu'en flacons enveloppés d'un papier orange avec étiquette portant la signature ci-contre.

Dépôt dans chaque ville de la France et de l'Étranger.

PRIX : 2 FR. LE FLACON.

Administration Bazar Bonne-Nouvelle. — Succursale Boulevard des Italiens, 9.

**GRANDE LOTERIE D'UN MILLION**

Autorisée par le Gouv. au profit des Associations des Artistes

5000 lots gagnants : Prix du gros lot : 70,000 f.

Chaque Billet a droit à une Gravure ou morceau de Musique

Exposition permanente : Bazar Bonne-Nouvelle.

Le Billet simple 1f. — Le Billet de Série 5f.

(2383)

**W. ROGERS**

Inventeur des **DENTS OSANORES**, sans crochets ni ligatures, auteur du **Dictionnaire des Sciences dentaires** et de l'**Encyclopédie du dentiste**, etc., reçues par l'Académie de Médecine.

**270, RUE SAINT-HONORÉ.**

A Londres, 49, Hay-Market. — Dépôt général, à la pharmacie des Panoramas, rue Montmartre, 161, à Paris. (2205)

**COPAHINE-MEGE**

Sous la forme d'un bonbon, elle contient tous les principes actifs du copahu; c'est la seule qui guérisse en une moyenne de six jours les écoulemens anciens et nouveaux, sans nausées, coliques ni délabremens d'estomac. — Fabrique, à Passy, près Paris, rue de la Tour, 54, où les demandes doivent être adressées à M. JOZEAU, pharmacien, seul propriétaire et préparateur de ce médicament.

**MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER.**

**Rue de Nicollet, 3, à Montmartre.**

Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumerons.

Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

**PRIX DES CHARBONS :**

| | |
|---|---|
| Charbon 1re qualité, | 8 fr. 75 c. |
| Id. moyen 1re qualité, | 8 25 |
| Petit charbon, | 7 75 |
| Grenaille, | 6 50 |
| Poussier, | 3 fr. 50 c. à 5 |


**La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.**

## Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me ACARD, huissier, rue de Richelieu, 85.

En une maison aux Thernes, commune de Neuilly, Grande Rue, 94.

Le dimanche, 3 juin 1849.

Consistant en commodes, bureau et ses accessoires, etc. Au comptant.

## SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant Me Brulley-Delabrunière, notaire à Maux, les 15, 16 et 18 mai 1849, enregistré, entre :

M. Louis-Augustin FOURNIER, demeurant à Meaux, et M. Alphonse LAVAUX, demeurant à La Villette, près Paris, tous deux entrepreneurs de transports sur le canal de l'Ourcq;

Et MM. Antoine VINCIENNE et Olivier VINCIENNE, mariniers sur la Marne, demeurant, le premier à Châlons-sur-Marne, et le second à Mary,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura société en nom collectif entre MM. Fournier et Lavaux et MM. Vincienne, pour l'espace de trois années et huit mois, qui ont commencé à courir le 1er mai 1849 et finiront le 1er janvier 1853.

Art. 2. Cette société a pour but les transports par eaux sur la Marne, le canal de la Marne et le canal du Rhin, par la réunion des deux sociétés, tant de MM. Fournier et Lavaux que de MM. Vincienne frères.

Art. 3. La raison sociale sera FOURNIER, LAVAUX et Ce, à La Villette. Le siége de la société sera à La Villette, quai de Seine, 17. MM. Fournier et Lavaux seront seuls-gérans, et, en cette qualité, auront la signature sociale. Cependant MM. Vincienne engageront la société par leurs signatures, toutes les fois qu'il s'agira de traiter d'opérations relatives à ladite société; mais dans aucun cas il ne pourra être créé d'effets de commerce par qui que ce soit.

Art. 4. Le fonds social s'élève à la somme de 170,000 fr., dont 134,971 fr. 60 c. en matériel de bateaux et d'autres espèces, et 35,028 fr. 40 c. en deniers, pour fonds de roulement. Le tout a été fourni pour trois cinquièmes par MM. Fournier et Lavaux, et pour deux cinquièmes par MM. Vincienne frères.

Pour extrait :

Signé DELABRUNIÈRE. (468)

Cabinet de Me Adolphe SERGENT, agent du contentieux des imprimeurs, sis à Paris, rue des Filles-St-Thomas, 5 (ancien 17).

Par acte sous seings privés du 27 mai 1849, enregistré le 31, une société en commandite par actions est formée entre M. Victor-Hyacinthe-Liber GUILLOUET, demeurant à Paris, boulevard Montmartre, 10, seul gérant-responsable, et les personnes qui adhéreront aux statuts et prendront des actions, pour l'exploitation du journal LE DIX DÉCEMBRE

Raison de commerce : GUILLOUET et Ce.

Siége de la société : Boulevard Montmartre, 10.

Durée de la société : Vingt ans, du 1er mai 1849 au 30 avril 1869.

Capital social : Six cents mille francs représentés par 300 actions dites de fondation de 500 fr. chacune, et 9,000 actions dites d'abonnés de 50 fr. chacune. L'apport du gérant est de 150,000 francs en la propriété du journal, son mobilier et matériel d'imprimerie, bureaux, registres, listes d'abonnés et son organisation générale.

A. SERGENT. (469)

D'un acte fait en double original à Paris, le 28 mai 1849, enregistré le 30, folio 17, case 4, par Armengaud, qui a reçu les droits,

Il appert :

Que la société contractée entre MM. MEULIEN et BESNARD, sous la raison sociale MEULIEN et BESNARD, pour quinze années qui devaient expirer le 1er juillet 1862, ladite société ayant son siége à Paris, rue d'Enfer, 111, et pour objet l'exploitation d'un procédé inventé par M. Meulien, pour la fabrication de tableaux peints sur toile et à l'huile, a été dissoute d'un commun accord à partir du 1er avril 1849, et que M. Bernard en a été nommé liquidateur.

FAUQUET. (470)

Suivant acte sous seings privées, en date du 29 mai 1859, enregistré,

Il appert que la société de fait, établie à Paris, rue de Cléry, 18, entre MM. Geffrotin frères, pour la vente des tulles et dentelles, a été dissoute à compter du 29 mai 1849, et que M. Gédéon-Charlemagne Geffrotin, l'un d'eux, a été nommé liquidateur de ladite société.

G. GEFFROTIN. (471)

Cabinet de Me ETIENNOT, avocat, receveur de rentes, rue Notre-Dame-des-Victoires, 10.

D'un acte sous seings privés, intervenu entre :

1° M. Nicolas LENOIR, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 263;

2° M. Jean-Charles-Come CRITON, demeurant audit Paris, mêmes rue et numéro;

3° M. François-Hippolyte TROUVÉ, demeurant à Batignolles, rue d'Orléans, 11;

4° M. Bertrand LATOUR, demeurant aussi à Batignolles, avenue de Chichy, 39;

Ledit acte enregistré à Paris le 28 mai 1849;

Il appert qu'une société en nom collectif a ése formée entre les susnommés sous la raison sociale N. LENOIR, Charles CRITON et Ce, ayant pour objet l'apprêt et le découpage des châles et étoffes de laine et autres. Son siége social est fixé à Paris, rue du Renard-Saint-Sauveur, 11. Sa durée sera de douze années consécutives, qui ont commencé à courir le 1er avril présente année 1849 pour finir le 1er avril 1861. L'administration appartient également aux quatre associés; il leur est interdit d'employer la signature sociale pour autre cause que pour les affaires de la société.

Dont extrait. (482)

Par acte passé devant Me GOSSART et son collègue, notaires à Paris, le 21 mai 1849, enregistré, M. Joseph-Emmanuel-Xavier DURRIEU, représentant du peuple, demeurant à Paris, rue Montmartre, 10, voulant fonder une société pour l'exploitation et la publication du journal quotidien, politique et littéraire, le TEMPS, journal de la République progressive, a formé pour cet objet une société en commandite par actions entre lui et les personnes qui, en qualité de simples commanditaires, adhéreraient aux statuts établis audit acte par la souscription ou la possession d'une ou plusieurs actions.

La durée de cette société a été fixée à trente ans, à partir du 21 mai 1849, jour où elle a été constituée définitivement.

Sa dénomination est : Société du journal le TEMPS.

La raison et la signature sociales sont : DURRIEU et Ce.

Le fonds social a été fixé à 300,000 fr. représentés par 1,500 actions de 200 fr., lesquelles seront au porteur ou nominatives, au choix des actionnaires.

M. Durrieu a apporté à la société le titre du journal, le mobilier garnissant les bureaux et le droit au bail des lieux où est établi le siége du journal; cet apport, franc et quitte de toutes dettes, sera représenté par 500 actions libérées et laissées à sa disposition. Il a versé en outre à la caisse sociale 12,000 fr., en représentation desquels il lui sera remis 60 actions libérées.

La société aura un administrateur qui aura seul la signature sociale pour tout ce qui concerne l'administration financière et industrielle. M. Durrieu a nommé pour administrateur M. Louis-Auguste Berthond.

M. Durrieu sera gérant responsable et signera le journal en cette qualité; il sera rédacteur en chef; il aura la direction politique et littéraire du journal.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue Chabannais, 5.

Pour extrait;

GOSSART. (473)

Etude de Me CHEVÉ, huissier, rue des Vieux-Augustins, 34.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 29 mai 1849, enregistré le 30, fo 10, vo, c 5, par Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c.,

Il appert :

Que M. Joseph-Julien OUARSE, demeurant à Paris, rue du Bac, 87,

Et le commanditaire dénommé audit acte,

Ont formé une société pour dix années sept mois, à partir du 1er juin 1849, ayant pour but les opérations de banque, escompte et recouvremens, sous la raison sociale J.-J. OUARSE et Ce. M. Ouarse en est le seul gérant, et le siége de la société a été établi à Bercy, sur le quai, n° 33, avec succursale à Paris

Le capital social, porté à 100,000 fr., a été fourni immédiatement par le commanditaire.

Pour extrait :

CHEVÉ. (474)

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES.

(Décret du 22 août 1848).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :*

SYNDICATS.

Du sieur PIERRONT (Joseph), limonadier, rue Rambuteau, 2, le 7 juin à 3 heures [N° 73 du gr.];

*Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.*

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossemens n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur POULLAIN (Pierre-Guillaume), md de meubles, Grande-Rue, 83, à Passy, le 7 juin à 3 heures [N° 454 du gr.];

Du sieur BAILLY (Emmanuel-Joseph), anc. imprimeur, place de la Sorbonne, 2, le 7 juin à 12 heures [N° 312 du gr.];

Du sieur GUIEU (Antoine), plombier, rue de la Pépinière, 18, le 9 juin à 11 heures [N° 55 du gr.];

Du sieur CANAPLE (Constant), limonadier, galerie Vero-Dodat, 35, le 7 juin à 1 heure 1/2 [N° 510 du gr.];

*Pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer un état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISE A HUITAINE.

Du sieur BICHERET (Louis-Alphonse), grainetier, à Charonne, le 7 juin à 3 heures 1/2 [N° 180 du gr.];

De Dlle LEMAISTRE (Pauline), lingère, rue St-Denis, 167, le 7 juin à 3 heures 1/2 [N° 349 du gr.];

*Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

PRODUCTION DE TITRES.

Messieurs les créanciers du sieur RIMBOUX (Jean-Baptiste), marchand de vins, rue Bergère, n. 24, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Herou, faub. Poissonnière, n. 14, syndic, pour, en conformité de l'article 492 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 616 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur PICARD (Louis-Virgile), confiseur, rue Saint-Jacques, 156, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 20 jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 447 du gr.];

Messieurs les créanciers du sieur POULAIN (Augustin-Marie), fab. de plaqué, r. des Font.-du-Temple, 21, sont inv. à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, n. 3, syndic, pour, en conformité de l'art. 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification et admission des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai [N° 613 du gr.];

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

*Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 31 MAI 1849, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur WARMEL (Pierre-Joseph), tonnelier, rue des Vieux-Augustins, 24, nomme M. Lebel juge-commissaire, et M. Gromort, rue Montholon, 12, syndic provisoire [N° 8821 du gr.].

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

*Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :*

CONCORDATS.

Du sieur FAUCHON (Paul), md bijoutier, rue de Verneuil, 7, le 7 juin à 9 heures [N° 6703 du gr.].

Du sieur DUDOUIS (Léon), md de comestibles, boul. Poissonnière, 1, le 7 juin à 3 heures [N° 8715 du gr.];

Du sieur ORGIVAL (Antoine), poêlier, rue de Suresnes, 9, le 8 juin à 3 heures [N° 8670 du gr.];

Du sieur PETIT, distillateur, rue Gaillon, 9, le 7 juin à 3 heures [N° 7717 du gr.].

*Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.*

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

*Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :*

Du sieur NY (Louis), tenant maison garnie, rue St-Jacques-la-Boucherie, 4, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite [N° 8709 du gr.];

Du sieur DULONG, commiss. de roulage, passage Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 2, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite [N° 8750 du gr.];

*Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.*

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 21 mai 1849, lequel, en homologuant le concordat, qualifie faillite la cessation de paiemens du sieur DE GONET, libraire, rue des Beaux-Arts, n. 6, et déclare ce dernier non affranchi de la qualification de failli et des incapacités y attachées [N° 422 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 2 JUIN 1849.

NEUF HEURES : Pressé, escompteur, vérif. — Dufresne et Montholon, négocians, clôt. — Fortin, anc. limonadier, id. — Robin, fab. de cartonnage, id. — Berthier, boulanger, id. — Moutier, md de vins, id. — Caillaut, tailleur, conc.

ONZE HEURES : Regley, md de nouveautés, synd. — Blémont, commiss. de roulage, vérif. — Martin, anc. md de vins, clôt. — Guieu, plombier, conc.

UNE HEURE : Lautenschlager dit Decker, tailleur, synd. — Pestiaux, limonadier, clôt. — Estlimbaum, fondeur, id. — Vasselle, fondeur, id.

TROIS HEURES : Meyer, directeur de la Gaîté, id.

## Décès et Inhumations.

Du 30 mai 1849. — Mme Portier, 31 ans, rue de l'Arcade, 48. — Mme Bollard, 37 ans, rue Miromesnil, 41. — M. Squirole, 55 ans, rue Monthyon, 7. — M. Veroudart, 54 ans, rue Monthyon, 8. — M. Cotignie, 52 ans, rue Bellefond, 28. — Mlle Saulnier, 29 ans, rue St-Lazare, 27. — Mme Lecomte, 49 ans, rue de Chabrol, 19. — M. Barbe, 26 ans, faub. St-Martin, 137. — Mme veuve Durand, 77 ans, rue Château-Landon, 14. — M. Macé, 34 ans, rue St-Nicolas, 22. — Mme Guibert, 41 ans, rue du Petit-Lion-St-Sauveur, 15. — Mme Salat, 37 ans, rue St-Maur, 43. — Mlle Isambert, rue Ste-Appoline, 11. — Mlle Dewint, 10 ans, rue Vieille-du-Temple, 147. — M. Piéton, 16 ans, rue Grenéta, 46. — Mlle Langlet, 38 ans, rue Bourg-l'Abbé, 32. — Mme Gautier, 60 ans, rue du Roi-de-Sicile, 16. — M. Blonde, 65 ans, rue Neuve-St-Sabin, 20. — M. Lahaene, 66 ans, rue Neuve-St-Gilles, 8. — M. Bonnefoy, 78 ans, rue des Deux-Ponts, 4. — M. Wolff, 19 ans, rue de la Planche, 27. — Mme Uchard, 86 ans, rue du Cherche-Midi, 91. — M. Curtel, 59 ans, rue Racine, 19. — Mme Genton, 74 ans, rue Serpente, 13. — Mme veuve Daulne, 75 ans, rue Zacharie, 9. — Mme Gauthier, 71 ans, rue des Fossés St Victor, 7. — Mme Bresset, 72 ans, rue des Patriarches, 14. — Mme Gauthier, 50 ans, rue Copeau, 12. — Mme Boulay, 87 ans, rue Pierre-Lombard, 42.

BRETON.


Enregistré à Paris, le Juin 1849, F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement.